43, rue des Meuniers, 94300 Vincennes, France
Tél +33 (0) 1 49 57 05 05 - **Fax** +33 (0) 1 49 57 99 90 - **contact@tactis.fr**

SICTIAM

Réponse à l'Appel à Projet France Très Haut Débit pour l'aménagement numérique des Alpes-Maritimes

Dossier de synthèse spécifique à destination des membres du Comité de concertation France Très Haut Débit

Annexe 2 : Dossier de Synthèse

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

SAS au capital de 750 000 euros - SIRET 402 533 905 000 46
RCS CRETEIL B 402 533 905 - APE 7112 B - TVA Intracommunautaire : FR 33 402 533 905

TABLE DES MATIÈRES

1. LE PORTEUR DU PROJET 3

1.1 PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET ET DES COLLECTIVITES PARTENAIRES 3

1.2 DATE DE VALIDATION DU CONTENU, DU MONTAGE JURIDIQUE ET DU MONTAGE FINANCIER DU PROJET 4

1.3 BILAN DES INITIATIVES PUBLIQUES EXISTANTES SUR LE TERRITOIRE 4

2. PRESENTATION DU SDDAN 06 ET DE L'ARTICULATION PUBLIC/PRIVE 7

2.1 PRESENTATION DU SDDAN 06 7

2.2 ARTICULATION PUBLIC/PRIVE 11

3. PRESENTATION DU PROJET DE RIP DE LA COLLECTIVITE 13

3.1 PRESENTATION GENERALE DU PROJET 13

3.2 ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET 18

3.3 DESCRIPTION DES OFFRES D'ACCES POUR LES OPERATEURS COMMERCIAUX 18

3.4 DESCRIPTION DU MONTAGE JURIDIQUE, ECONOMIQUE ET FINANCIER 21

3.5 CONFORMITE AUX REGLES COMMUNAUTAIRES APPLICABLES 24

4. ANNEXES 31

4.1 CARTES DE L'AMII ET DE L'ACCORD ENTRE ORANGE ET SFR 31

4.2 CARTE DE COUVERTURE FTTO 32

4.3 CARTES DES DEPLOIEMENTS 33

4.4 CARTOGRAPHIE DE L'ETAT DES LIEUX DES RESEAUX ET SERVICES 34

4.6 PLAN DE SOUTIEN A LA RECEPTION DE L'INTERNET HAUT DEBIT PAR DES TECHNOLOGIES ALTERNATIVES 35

4.7 COURRIER DU 28 NOVEMBRE 2014 DE MONSIEUR LE PREFET DE REGION 39

1. LE PORTEUR DU PROJET

1.1 Présentation du porteur de projet et des collectivités partenaires

Le Département des Alpes -Maritimes s'est doté d'un Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique (SDDAN 06) approuvé à l'unanimité le 27 juin 2013.

Il a fait le choix le 31 janvier 2014 de **transférer au SICTIAM sa compétence L1425-1** CGCT afin que que ce dernier assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans un cadre de gouvernance élargi, reposant sur l'adaptation d'une gouvernance déjà existante dans le domaine des usages et services numériques publics.

Le **SICTIAM est un syndicat Mixte à la carte** dont l'objet statutaire recouvre l'ensemble des compétences relatives aux services informatiques (maintenance matérielle, centre de support, applications métiers, sites internet, dématérialisation des procédures, cartographie, centrale d'achats).**Une compétence n°9 dédiée à l'Aménagement Numérique du territoire des Alpes-Maritimes** s'est ajoutée le 22 novembre 2013 avec une modification des statuts permettant au SICTIAM de recevoir la compétence opérationnelle transférée par le Département. Le Syndicat, basé à Vallauris, compte **259 communes et établissements publics adhérents** et comprend une équipe technique de 55 collaborateurs (équipe ANT06 comprise). Si ses adhérents se répartissent sur un total de 9 départements, la grande majorité d'entre eux est issue des Alpes-Maritimes avec **plus de 150 communes adhérentes sur les 163 que compte le Département des Alpes-Maritimes**.

Les communes sont à ce jour toutes inscrites dans un processus de dessaisissement de la compétence L1425-1 du CGCT pour l'unification et l'efficacité de son portage à l'échelle départementale. Cela concerne, à l'échelle des sept intercommunalités du territoire des Alpes-Maritimes, les différentes situations suivantes :

- **un transfert de la compétence au SICTIAM achevé sur 5 EPCI :**
  - Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (24 communes, dont 8 en zone publique),
  - Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (23 communes, dont 18 en ZPub.),
  - Communauté d'agglomération de la Riviera française (15 communes, dont 5 en ZPub.),
  - Communauté de communes du Pays des Paillons (13 communes, dont 13 en ZPub.),
  - Communauté de communes des Alpes d'Azur (34 communes, dont 34 en ZPub.).
- **un transfert au SICTIAM déjà acté dans son principe par la Métropole Nice Côte d'Azur** (49 communes dont 21 en zone publique), lors d'une délibération de principe du bureau du 10 juillet 2014. Une délibération de transfert par la Métropole est attendue, la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 lui ayant confié de droit la compétence de l'article L 1425-1 CGCT à compter du 1er janvier 2015.
- **un transfert de compétence en discussion sur la Communauté d'agglomération du Pays de Lérins** (5 communes) qui est toutefois le seul EPCI avec un territoire situé à 100 % en zone d'intervention privée.

Délibérations transférant la compétence L1425-1 CGCT au SICTIAM			
MNCA	10 juillet 2014 (principe)	**CARF**	29 septembre 2014
CAPG	6 février 2015	**CASA**	16 février 2015
CCPP	19 décembre 2014	**CAPL**	en cours de discussion
CCAA	19 décembre 2014	**CD06**	**31 janvier 2014**

Le SICTIAM assurera la maîtrise d'ouvrage du projet de réseau départemental sur la base du SDDAN 06 actualisé par le département le 12 décembre 2014.

Cette actualisation a souhaité tenir compte des évolutions technologiques (VDSL 2), des évolutions règlementaires (règle de complétude et bâti isolé) ainsi que de l'approfondissement des études d'ingénierie et de la mise en place de la gouvernance départementale.

Parallèlement à ce travail approfondi sur le SDDAN et le volet infrastructures, le SICTIAM a engagé l'élaboration du **Schéma de Développement des Usages et Services Numériques (SDUSN 06)** adopté par son Comité syndical du 5 décembre 2014.

Le SDUSN 06, conçu en concertation avec les sept intercommunalités et le Département, a pour objectif d'anticiper et de préparer l'arrivée du THD ; il propose à cette fin un cadre de cohérence partagé, vecteur de masses critiques pertinentes, de principes de mutualisation, de simplification, de lisibilité pour l'usager, mais aussi de performance et d'efficience pour les administrations.

1.2 Date de validation du contenu, du montage juridique et du montage financier du projet

Les études d'ingénierie technique et financière qui fondent le présent dossier ont été conduites tout au long de l'année 2014 et ont abouti à l'actualisation du SDDAN 06 précitée, le 12 décembre 2014, par le Département.

Le SDDAN 06 actualisé fixe la ligne directrice du projet soumis au Plan France Très Haut Débit par le SICTIAM. Sur sa base, il convient de préciser que :

- **une clé de répartition financière et un plan de financement concerté avec les 6 EPCI de la zone publique** ont été approuvés par le SICTIAM et le Département, respectivement dans des délibérations des 5 et 12 décembre 2014 ;
- le montage juridique retenu (marché de travaux – affermage) a fait l'objet d'un débat et d'une validation en Comité syndical du SICTIAM du 12 mars 2015 ; dans ce prolongement, le **marché de maitrise d'œuvre pour la conception du réseau** a été notifié par le SICTIAM le 16 mars 2015, concomitamment au **lancement de la procédure de DSP affermage**, intervenu en Comité syndical du 13 mars 2015, suite à la réunion et aux conclusions de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 27 février 2015 ;

La signature de **conventions territoriales d'investissement (CTI) entre le Département, le SICTIAM et chaque EPCI** doit par ailleurs intervenir dans les prochains mois pour confirmer les modalités financières, juridiques et organisationnelles de coopération entre les parties. Un modèle de convention territoriale d'investissement a été approuvé par le Département le 12 décembre 2014 et par le SICTIAM le 13 mars dernier. Les conventions spécifiques sont en cours de finalisation et sont à signer le plus rapidement, courant 2015.

Le Département a, par ailleurs, acté sa contribution d'investissement sur les 7 prochaines années lors du vote de son budget 2015, le 12 décembre 2014 ; les EPCI, chacun pour la part qui le concerne, lui emboîtent aujourd'hui progressivement le pas.

1.3 Bilan des initiatives publiques existantes sur le territoire

Les initiatives conduites en matière d'aménagement numérique par les collectivités des Alpes-Maritimes, portent principalement sur :

- la résorption de zones blanches Internet par le déploiement de 27 NRA ZO réalisé dans le cadre d'un plan départemental associant les territoires et le SICTIAM en tant qu'AMO,
- la résorption, plus ancienne, de zones blanches Internet par des réseaux WIFI sur 15 communes (plan de subventionnement départemental entre 2006 et 2009),
- la pose de fourreaux par certaines collectivités et, pour une d'entre elles, de fibres (Ville de Cannes),

- l'aménagement des zones d'activités ou de nouveaux quartiers (EPCI et l'EPA Plaine du Var),
- la mise en place de réseaux de vidéo-protection, épars et recensés par le SICTIAM,
- l'interconnexion en fibre de certains sites publics, au gré des besoins internes des administrations et des offres télécom disponibles,
- l'équipement par le Département et certains EPCI de quatorze points hauts pour la TNT, impactant un potentiel de 65 communes et environ 10 500 habitants (CSA),
- la construction et l'équipement de points hauts pour la téléphonie mobile et la résorption des zones blanches dans le cadre du plan national dédié (14 relais dont 5 en maîtrise d'ouvrage départementale).

Concernant les NRA ZO : le transfert de compétence vers le SICTIAM des NRA ZO créés sous maîtrise d'ouvrage des communes ou des EPCI (Riviera Française) induit leur mise à disposition au SICTIAM avec transfert à sa charge de la responsabilité de leur exploitation/maintenance. Cela s'inscrit dans l'objectif, imposé par la loi, de la mise en cohérence des réseaux d'initiative publique.

Ainsi, si de nombreux NRA ZO sont collectés en cuivre par l'offre Actalis d'Orange, le SICTIAM, suit attentivement la charge de ces réseaux en liaison avec l'opérateur. Si cela s'avère nécessaire et justifié, une opticalisation, conduite en cohérence avec le schéma d'ingénierie FTTH, sera réalisée. En tout état de cause, les zones NRA ZO seront considérées comme devant être traitées de façon prioritaire dans la perspective du déploiement FTTH.

Pour information, le SICTIAM a cherché en novembre 2013 à regrouper la commande publique en publiant un marché de maintenance et d'opticalisation de l'ensemble des NRAZO des adhérents du SICTIAM ; l'offre d'Orange, non compatible avec le budget des collectivités, n'a cependant pu être retenue. Le SICTIAM prévoit de relancer une consultation dès que les protocoles de mise à disposition des infrastructures seront finalisés avec les communes et EPCI.

Concernant les zones couvertes par du WIFI actuellement exploitées par Orange (6 communes), ALSATIS (8 communes) et RLAN-Wizeo (1 commune), le constat réside dans une situation de fait reposant sur l'arrivée à terme des DSP simplifiées, non reconduites par les communes. L'exploitation, qui s'est poursuivie de façon volontaire par les opérateurs jusqu'à la fin 2014, est aujourd'hui arrêtée conformément au positionnement national défini par Orange à l'été 2014 et à la position d'ALSATIS exprimée dans les Alpes-Maritimes fin juin 2014.

Environ 200 abonnés sont concernés, pour un potentiel recensé sur ces communes de 531 lignes téléphoniques disposant de moins de 512 kbit/s.

Concernant ces 15 communes, et afin de leur éviter de redevenir des communes « blanches » de l'Internet, un plan de subventionnement de la réception de l'Internet haut débit par des technologies alternatives a été mis en place.

Défini en respectant les recommandations de la Mission Très Haut Débit, le dispositif a été voté par le Département fin 2014 ; il est mis en œuvre et animé par le SICTIAM pour accorder aux foyers éligibles une subvention plafonnée à 150 €, complétant la subvention du même montant accordée dans le cadre du Plan France Très Haut Débit. Le règlement de ce plan de soutien figure en annexe, et rejoint dans ses équilibres la politique de subventionnement mise en place par le SMO PACA THD dans les départements 04 et 05.

Si le périmètre d'éligibilité à ce plan 06 est actuellement restreint aux 15 communes sur lesquelles le WIFI public s'est récemment arrêté, **la perspective retenue s'inscrit dans l'objectif fixé au plan national d'un haut débit de qualité (3 – 4 Mbps) à l'horizon 2017**.

Ce faisant, l'ouverture du dispositif se fera de façon adaptée et pertinente en considérant, situation par situation, la suppression de multiplexeurs et l'amélioration du réseau cuivre, le renforcement de technologies alternatives, les délais de déploiement FTTH.

Le présent dossier retient en tout état de cause, afin de fixer les limites des potentiels considérés pour un subventionnement alternatif, **un volume correspondant à la totalité des prises du bâti isolé ne disposant pas d'un débit de 4 Mbit/s**.

55 dossiers de subvention ont été votés en trois mois, depuis le début 2015, par le SICTIAM.

2. PRESENTATION DU SDDAN 06 ET DE L'ARTICULATION PUBLIC/PRIVE

2.1 Présentation du SDDAN 06

2.1.1 Etat des lieux des réseaux et des services

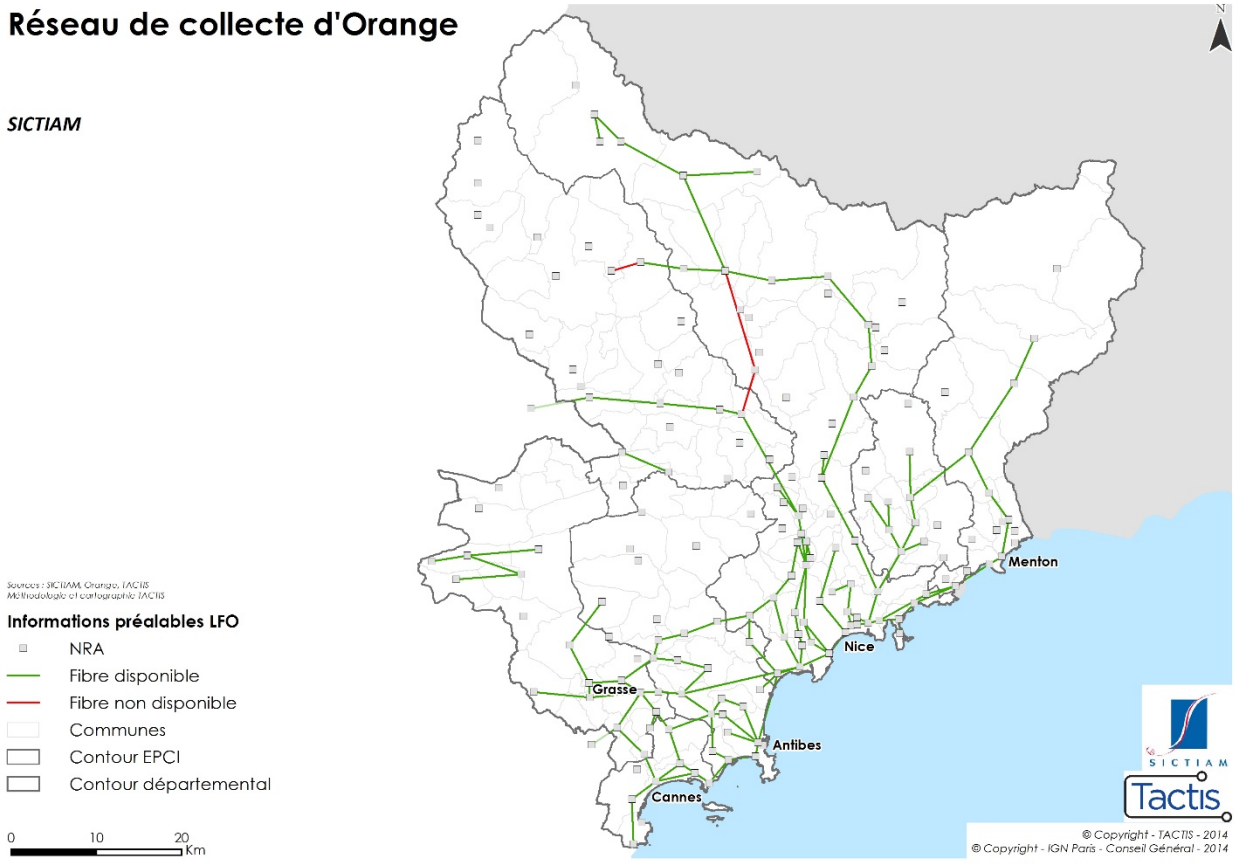
2.1.1.1 Etat des lieux des réseaux existants sur le territoire

Réseau de collecte optique d'Orange

L'architecture du réseau téléphonique des Alpes-Maritimes est articulée autour de **178 NRA** à partir desquels on dénombre :

- **120 NRA opticalisés** dont :
  - 110 NRA opticalisés appartenant à l'opérateur Orange,
  - 10 NRA-ZO opticalisés mis en place et appartenant aux communes et EPCI (potentiellement au SICTIAM)
- **58 NRA non opticalisés** dont :
  - 41 NRA non opticalisés appartenant à Orange,
  - 17 NRA-ZO non opticalisés mis en place et appartenant aux communes et EPCI (potentiellement au SICTIAM).

Le SICTIAM a souscrit à l'offre d'information préalable LFO, permettant de disposer du synoptique du réseau de collecte d'Orange ainsi que de la disponibilité éventuelle de fibres non utilisées sur chacune des liaisons existantes. Les résultats sont cartographiés ci-dessous :

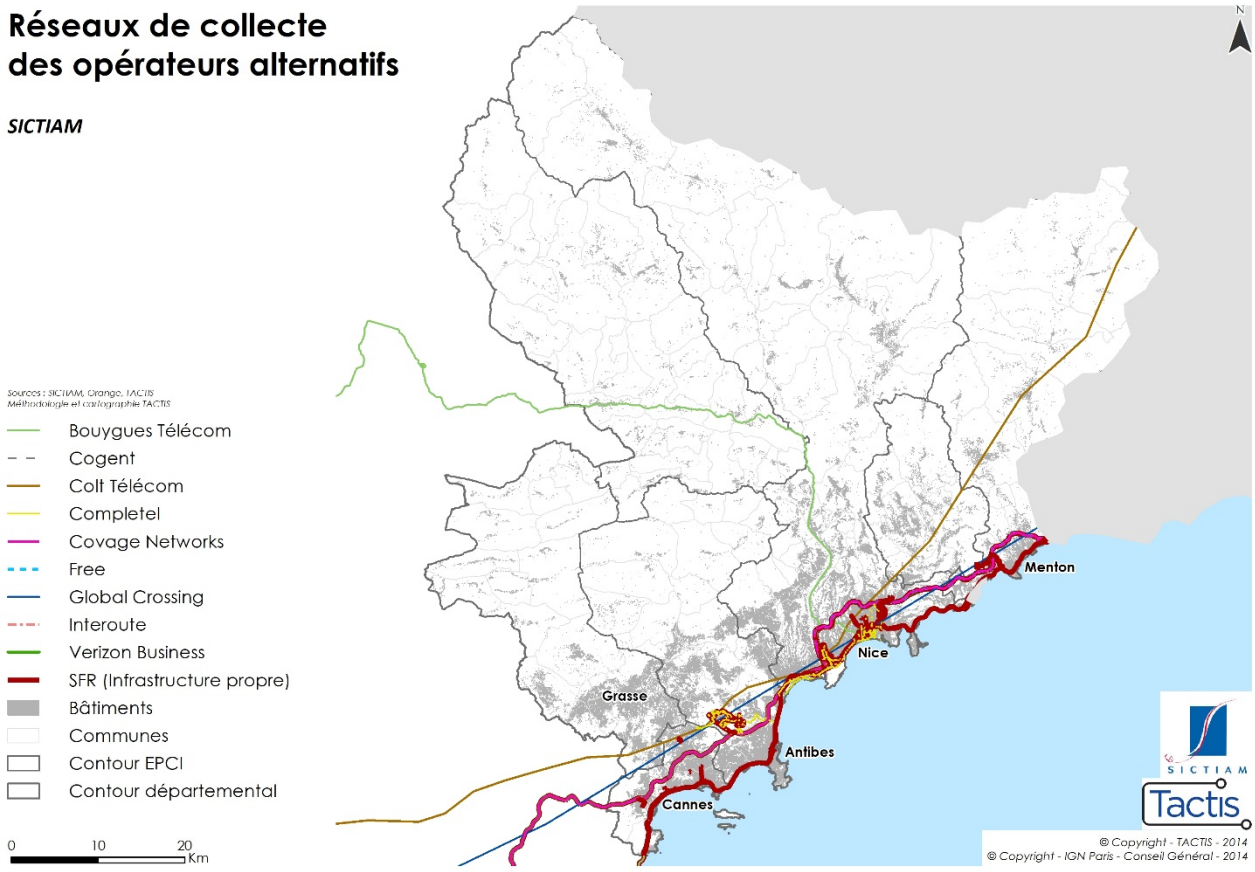


L'analyse de la disponibilité des liens de collecte Orange laisse apparaitre un phénomène de saturation sur certains segments.

Réseau de collecte optique des opérateurs alternatifs

Les opérateurs alternatifs à Orange ont déployé des réseaux optiques depuis la dérégulation du secteur des communications électroniques (à partir de 1996). Il s'agit principalement de réseaux longue distance nationaux et européens dont la vocation est de transporter le trafic sur les points de présence des opérateurs, en s'affranchissant en partie des offres de gros de l'opérateur historique.

Sur les Alpes-Maritimes, les réseaux optiques présentent un linéaire cumulé de l'ordre de 1 450 km déployés par dix opérateurs alternatifs essentiellement le long de la côte méditerranéenne.



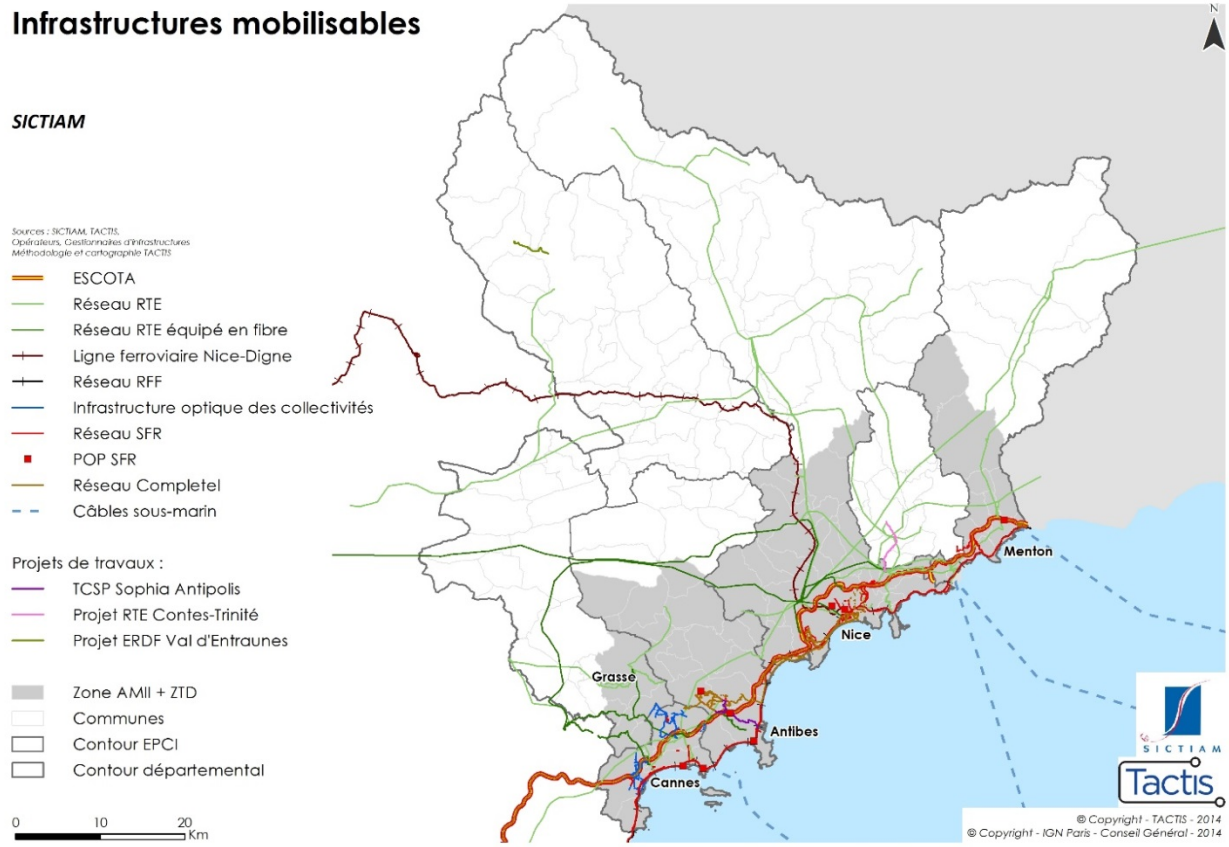
Autres infrastructures mobilisables :

La **réutilisation de réseaux optiques existants** (fibre noire) déployés sur les autoroutes, les réseaux ferrés ou électriques permet aux opérateurs et collectivités d'accélérer la couverture de la population et des ZAE.

Domaine	Points clés
RFF	Les Réseaux Ferrés de France (RFF) ont été historiquement fibrés par la société Télécom Développement (actuellement SFR-Numéricâble) sur **72 km de réseaux traversant le Département**.
Autoroute (ASF-ESCOTA)	Les **75 km d'autoroutes** qui traversent le Département ont été équipés de fibre optique par le gestionnaire autoroutier.
RTE	Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a été également équipé de lignes optiques dans le cadre du programme ROSE sur **193 km**. Les 774 km de lignes haute tension restantes pourraient être équipées dans le cadre d'un programme d'investissement complémentaire.

La ligne des Chemins de Fer de Provence Nice Digne : cette ligne – (dite « le Train des Pignes ») représente **143 km entre Nice et Digne**. Elle a été transférée au Conseil régional qui en assure l'entretien et l'exploitation au travers d'une régie. Cette artère a fait l'objet d'une négociation avec Orange qui a permis à la Région d'obtenir un transfert de propriété à son profit d'un fourreau sur 110 km.

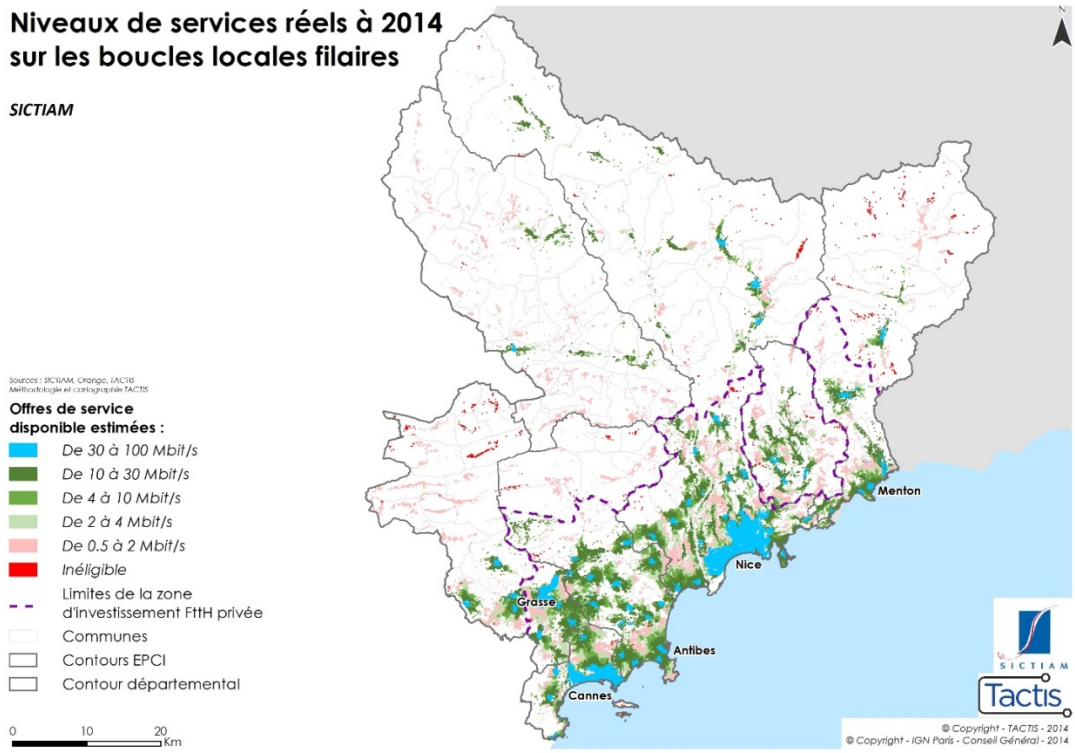
La cartographie suivante illustre les autres infrastructures mobilisables sur le territoire des Alpes-Maritimes :



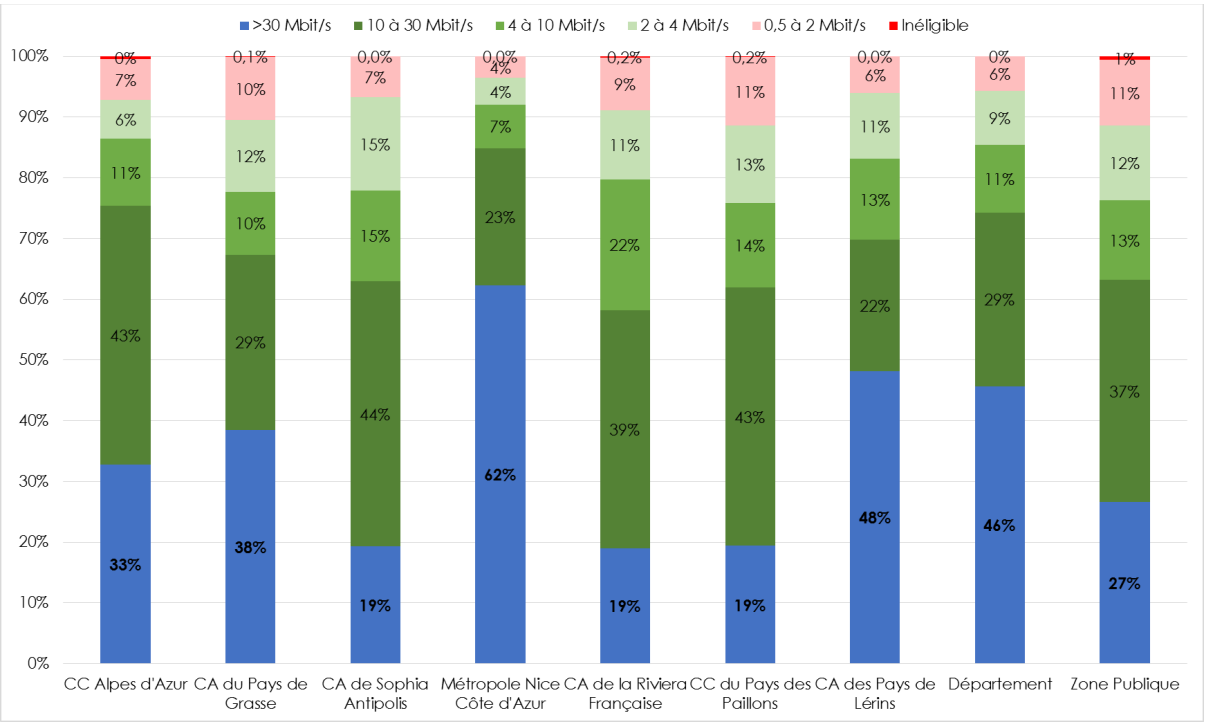
2.1.1.2 *Etat des lieux des services disponibles sur le territoire*

L'ensemble des technologies dans les Alpes-Maritimes permet en 2014 la desserte en services d'accès Internet supérieurs à 4 Mbit/s de **85% des logements et entreprises du département (76% sur la zone d'initiative publique)**. Toutefois, une part très importante du territoire reste avec des déficits de couverture, notamment les fonds de vallées.

Niveaux de services sur les boucles locales filaires



Niveaux de services par EPCI



2.1.2 *Objectifs de la politique d'aménagement numérique du territoire*

Le SDDAN des Alpes-Maritimes, dont l'actualisation a été adoptée le 12 décembre 2014, fixe l'objectif d'une couverture de l'intégralité du territoire à fin 2021 en très haut débit par fibre optique.

2.2 *Articulation public/privé*

2.2.1 *Présentation de la zone d'intervention privée*

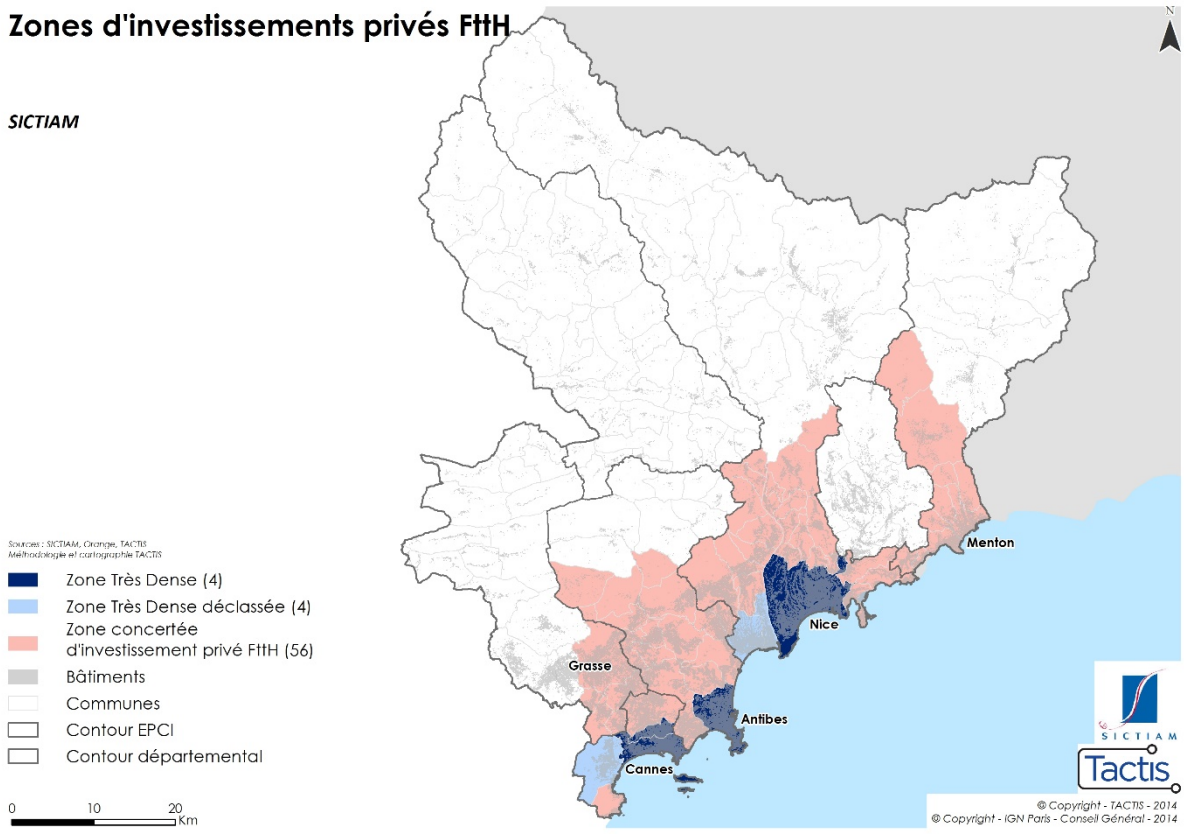
Dans le cadre de l'appel à manifestations d'intention d'investissement (AMII) engagé par l'Etat et clôturé au 31 janvier 2011, les opérateurs Orange et SFR se sont positionnés en tant qu'opérateur primo-investisseur sur le territoire des Alpes-Maritimes.

La zone de déploiement conventionnée concerne les 64 communes de la zone de déploiement des opérateurs privés FttH (soit, avec la zone très dense, **91 %** des logements et entreprises du département) :

- les villes **d'Antibes**, **Cannes**, **Le Cannet** et **Nice** situées en Zone Très Dense, regroupant 377 000 logements et entreprises, soit **52 %** des logements et entreprises du département ;
- les villes de **Beaulieu-sur-Mer**, **Cagnes-sur-Mer**, **Mandelieu-la-Napoule** et **Saint-Laurent-du-Var**, initialement incluses dans la zone très dense, sont déclassées depuis le 10 décembre 2013 en zone moins dense suite à la décision 2013-1475 de l'ARCEP. Ces communes devront faire l'objet d'une concertation entre les opérateurs au même titre que les territoires AMII. Ces quatre villes regroupent 70 000 logements et entreprises, soit **9 %** des logements et entreprises du département. Les opérateurs ont exprimé la demande, pour sécuriser leurs investissements, que ces communes repassent par une procédure AMII que l'ARCEP et la Mission Très Haut débit pourraient relancer. **L'opérateur Orange a toutefois affiché son ambition de prendre en charge les déploiements de ces communes sur fonds propres.**
- Les 56 communes prévues dans le cadre de l'AMII, regroupant 218 000 prises, soit **30 %** des prises du département.

Ainsi, les statistiques de répartition entre la zone très dense, les futures zones conventionnées FttH et le reste du territoire sont les suivantes :

	Zone très dense	ZTD déclassée	Zone concertée (AMII)	Hors zone conventionnée	Total
Nombre de communes	**4**	**4**	**56**	**99**	**163**
% communes	*~2%*	*2%*	*36%*	*61%*	*100%*
Nombre de logements et entreprises estimés	**377 000**	**70 000**	**218 000**	**65 000**	**730 000**
% de log. et ent.	*52%*	*9%*	*30%*	*9%*	*100%*



2.2.2 Propositions issues du SDDAN 06 concernant l'articulation public/privé ;

La première Commission Consultative Régionale pour l'Aménagement Numérique du Territoire (CCRANT) a été organisée le 10 février 2012 par le Préfet de la Région PACA. Cette Commission a fourni un cadre de concertation entre acteurs publics et opérateurs privés ayant fait part de leurs intentions d'investir sur le territoire régional.

Dans ce contexte, une concertation préalable a été conduite par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'élaboration de son premier SDDAN. Celle-ci s'est tenue au premier trimestre 2013. Les opérateurs ont confirmé à cette occasion le périmètre de leurs intentions de déploiement.

Des conventions de programmation et de suivi des déploiements (CPSD) sont en cours de négociation avec les opérateurs pour fixer les engagements pris dans les Alpes-Maritimes en zone dite conventionnée. Les signataires en seront les opérateurs, l'Etat, la Région PACA, le Conseil départementaldes Alpes-Maritimes et les cinq EPCI concernés. Ces conventions seront signées en présence du SICTIAM, qui en assurera le suivi opérationnel.

Le modèle de CPSD défini au niveau national par la Mission Très haut débit a d'ores et déjà été délibéré et approuvé par le Département fin 2014.

Une nouvelle CCRANT étant envisagée dans le courant du second semestre 2015, le SICTIAM et les collectivités des Alpes-Maritimes se montreront attentifs à ses conclusions et recommandations.

3. PRESENTATION DU PROJET DE RIP DE LA COLLECTIVITE

3.1 Présentation générale du projet

Le projet porté par le SICTIAM, qui met en œuvre la feuille de route stratégique définie par le SDDAN actualisé, porte sur la desserte en FttH de l'ensemble de la zone d'initiative publique, qui rassemble 99 communes et 7% des foyers du Département des Alpes-Maritimes.

3.1.1 Description du projet par composante

3.1.1.1 La composante collecte

Collecte Ferme

Le référentiel de desserte FttH établi dans le cadre du SDDAN des Alpes-Maritimes a permis de positionner l'ensemble des NRO nécessaires à la desserte FttH de l'intégralité des prises de la zone d'initiative publique.

Le positionnement des NRO répond à plusieurs contraintes :

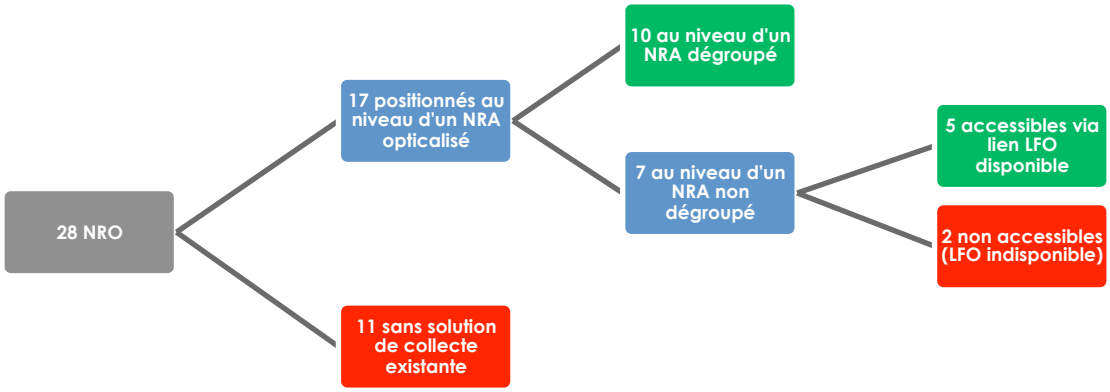
- Positionner les NRO autant que possible au niveau d'un NRA Orange, de préférence opticalisé voire dégroupé;
- Les NRO doivent regrouper au moins 1 000 prises FttH ;
- La longueur des lignes ne doit pas excéder 16 km.

L'application de ces règles a conduit aux résultats suivants :

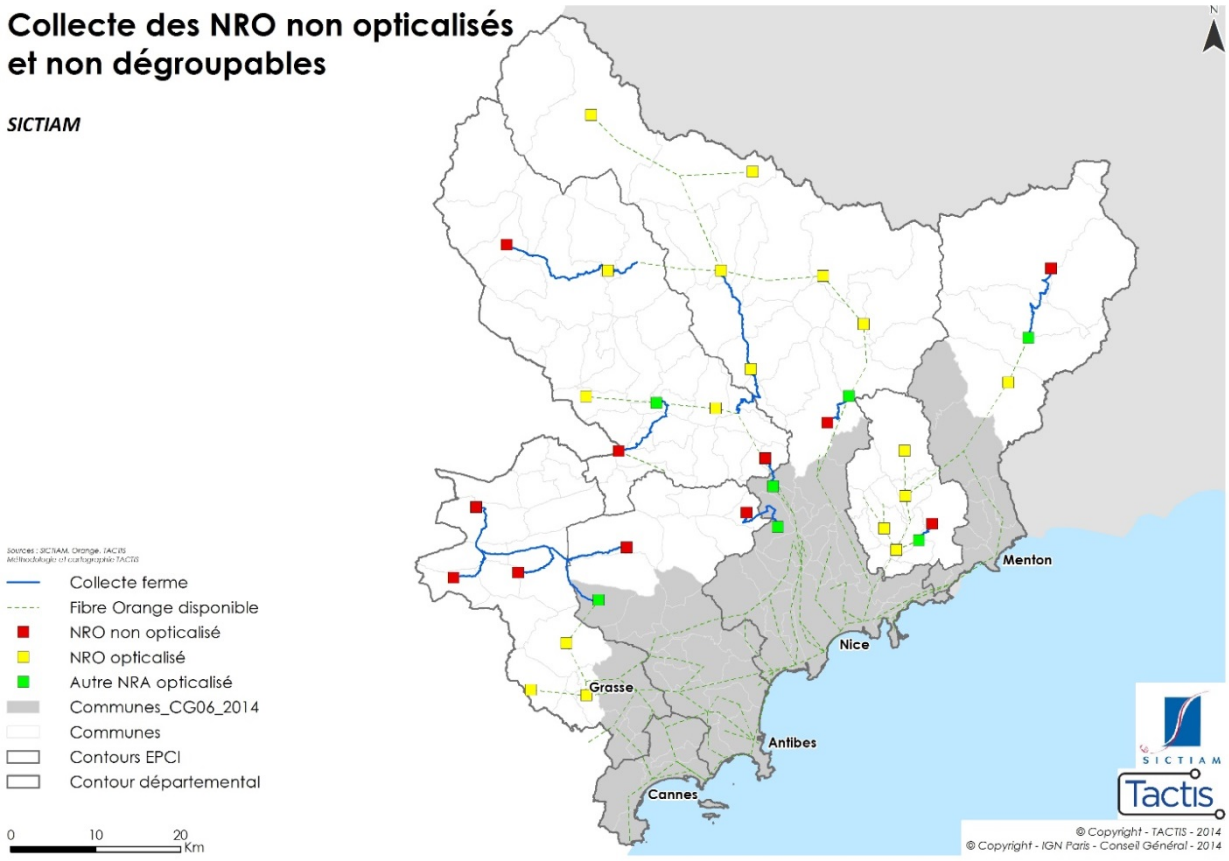
- **28 NRO positionnés sur la zone d'initiative publique, dont 27 à proximité immédiate d'un NRA Orange et 17 à proximité d'un NRA opticalisé** ;
- **L'ensemble des NRO regroupe *a minima* 1 000 prises ;**
- **99% des prises ont une longueur inférieure à 16 km.**

Le SICTIAM a également souscrit à l'offre d'information préalable LFO début octobre 2014, afin de disposer d'une vision précise de l'état de disponibilité des liens de collecte optique de l'opérateur historique.

Au final, le croisement des besoins de collecte du SICTIAM pour le raccordement de ses NRO et de la disponibilité des liens existants conduit aux résultats suivants :



Le projet de collecte du SICTIAM prévoit des extensions de collecte optique vers les 11 NRO non positionnés au niveau d'un NRA opticalisé et 2 NRO positionnés au niveau d'un NRA sans disponibilité LFO. Cela représente un linéaire de 146 km.



Collecte Optionnelle

La collecte des NRO (hors zone de déploiements FttH privés) pourra être réalisée au moyen des offres LFO d'Orange, disponibles à partir de certains NRA. **Les principes de déploiement privilégiés par le SICTIAM permettront de maximiser l'emploi de LFO par les usagers du réseau ;** en particulier, les NRO FttH seront à proximité immédiate des NRA d'Orange (comme détaillé ci-avant).

Toutefois, les positions des opérateurs divergent sur l'analyse de la mobilisation possible de LFO, et une intervention en matière de collecte pourrait s'avérer nécessaire à la commercialisation effective du réseau auprès des utilisateurs finaux.

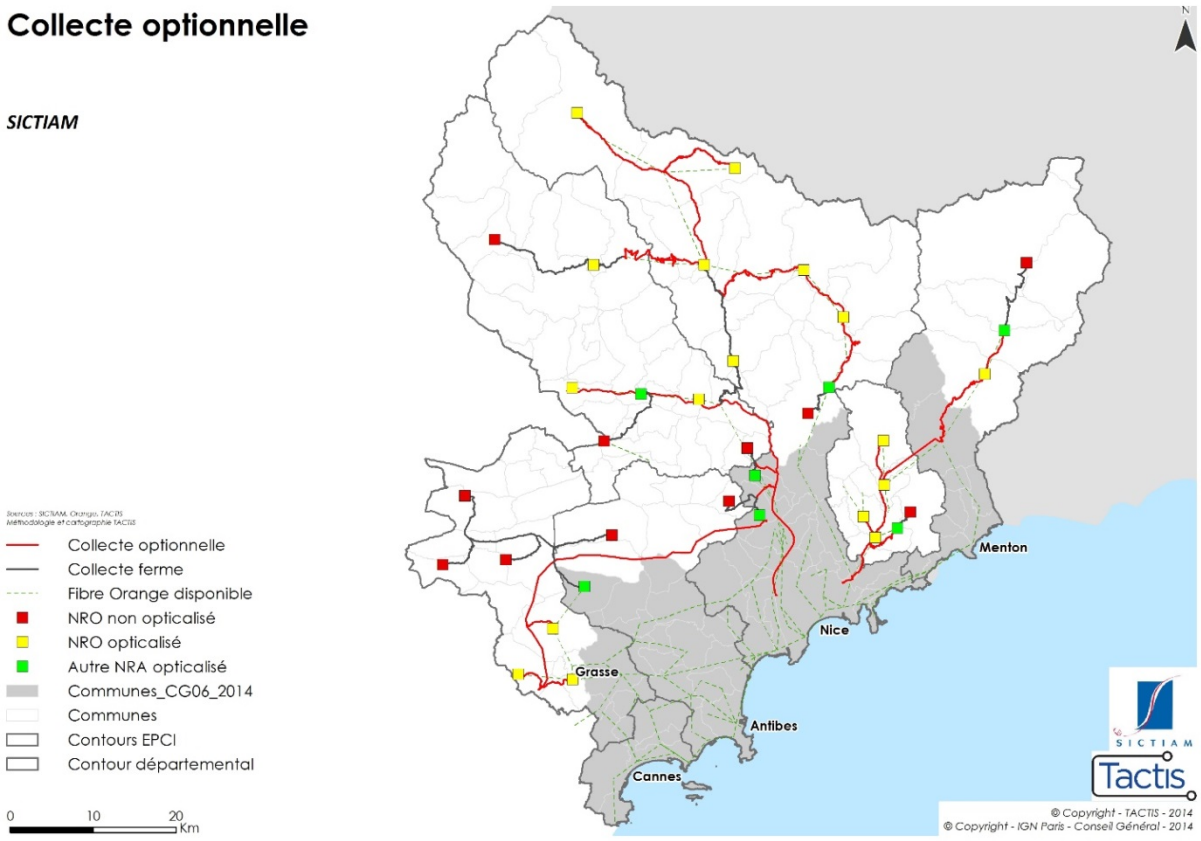
Ainsi, le SICTIAM prévoit une approche pragmatique de constitution de solutions de collecte alternatives à Orange pour garantir le développement d'offres concurrentielles et concourir à un aménagement numérique plus équilibré. Ces arbitrages s'adapteront à l'évolution technique et financière de l'offre LFO de manière à maximiser l'utilisation des fibres optiques de collecte existantes.

Dans le cadre de la **tranche optionnelle**, le SICTIAM se laisse la possibilité de réaliser les segments de collecte entre les NRA opticalisés afin d'assurer l'interconnexion de l'ensemble des points techniques du réseau FttH.

Ces segments reposeront sur l'offre LFO si les restrictions évoquées ci-dessus ne constituent pas un frein au développement ou sont levées. Le cas échéant, de nouvelles artères seront déployées :

- par la mobilisation de fibre sur le réseau Arteria,
- par le déploiement de fibre (mobilisation des appuis aérien ERDF, et SDEG infrastructures existantes sur Nice Digne ou création de génie civil).

Il est utile de préciser que cette modélisation constitue une approche de la collecte « a maxima », qui devra être confrontée à l'appétence des opérateurs et aux besoins propres du SICTIAM.



Le linéaire à déployer pour la réalisation de ces extensions représente 312 km d'artères optiques.

3.1.1.2 La composante desserte FttH

La composante FttH vise la couverture en très haut débit de l'ensemble des prises de la zone d'initiative publique en une seule phase :

- 74 901 prises soit 7% du département (93% concernés par l'initiative privée)
- 28 NRO regroupant en moyenne 2 700 prises
- 212 SRO regroupant en moyenne 350 prises
- Un linéaire de 3 200 km de réseau :
    - Réseau de transport : 361 km
    - Desserte de l'habitat regroupé : 1 911 km
    - Desserte de l'habitat isolé : 901 km

Un traitement spécifique des prises isolées permettant de maximiser l'efficacité de l'investissement public

Le projet du SICTIAM prévoit un traitement spécifique pour la desserte de l'habitat isolé : les liens assurant la desserte de l'habitat isolé seront déployés au fil des demandes de souscription, avec un besoin estimé à 35% du nombre de prises à horizon 10 ans.

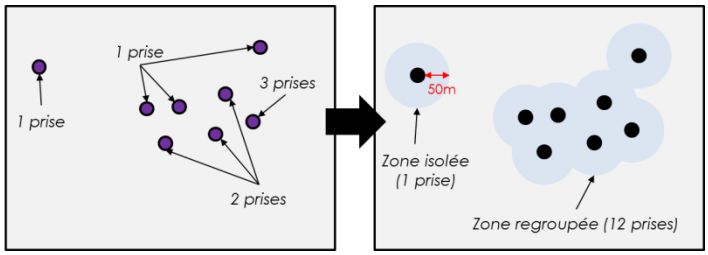
Ainsi, seuls 315 km des 901 km identifiés sont provisionnés dans la composante desserte FttH.

L'ensemble des tronçons de fibre optique déployés sera toutefois dimensionné de manière à permettre la desserte de l'ensemble des locaux existants et à venir.

Pour rappel de la méthode de qualification du bâti retenue :

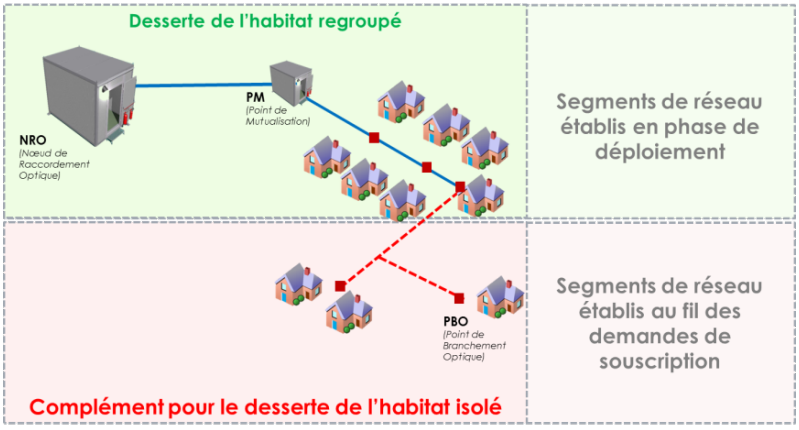
Un local est qualifié d'isolé s'il regroupe moins de 5 locaux et qu'il est situé à plus de 50m d'un local ou qu'il appartient à un groupe de locaux (espacés de moins de 50m) regroupant 5 prises ou moins.

Illustration de la notion de prise regroupée/isolée



Les études de pré-ingénierie réalisées ont permis de tracer le réseau de desserte de l'ensemble des prises identifiées et d'en isoler les segments de desserte spécifique aux prises isolées :

Illustration de la notion de desserte regroupée/isolée



Une analyse préalable visant à valider la nécessité de la desserte des prises isolées

A noter qu'un travail spécifique a été mené afin de vérifier la nécessité de desservir l'ensemble des prises isolées initialement répertoriées à partir de l'exploitation des données MAJIIC : 5 847 prises. Chacune a fait l'objet d'un contrôle visuel, notamment par l'exploitation d'images satellites, ayant permis d'écarter du périmètre de la desserte FttH 1 448 prises correspondant à des locaux non habités, réduisant le champ des prises isolées à 4 399 unités.

Exemple de résultats issus de contrôle visuel



3.1.1.3 La composante inclusion numérique

Le projet prévoit un soutien à l'équipement en technologie alternative dans le cadre de la composante inclusion numérique à deux niveaux (voir également supra p. 5, les réseaux publics WIFI).

Un premier niveau d'intervention prioritaire :

Le projet prévoit un premier niveau d'intervention prioritaire en direction de 15 communes « Wifi » dont l'exploitation a cessé en 2015, pour les lignes disposant d'un débit inférieur ou égal à 0,5 Mbit/s. Cela pourrait concerner jusqu'à 531 lignes téléphoniques.

Un second niveau envisagé

Un second niveau d'intervention est envisagé. Il entend répondre à l'objectif d'un haut débit de qualité pour tous fixé par le plan France Très Haut Débit à l'horizon 2017.

Le SDDAN prévoit de définir, en concertation avec la gouvernance départementale de l'aménagement numérique, les critères nécessaires à l'ouverture du dispositif de soutien, dans un objectif de transition, de pertinence et d'étroite complémentarité avec l'essor d'autres technologies. **Ceci pourrait notamment cibler les prises isolées non desservies en haut débit de qualité et pour lesquelles les coûts de desserte et de raccordement constitueraient un frein.**

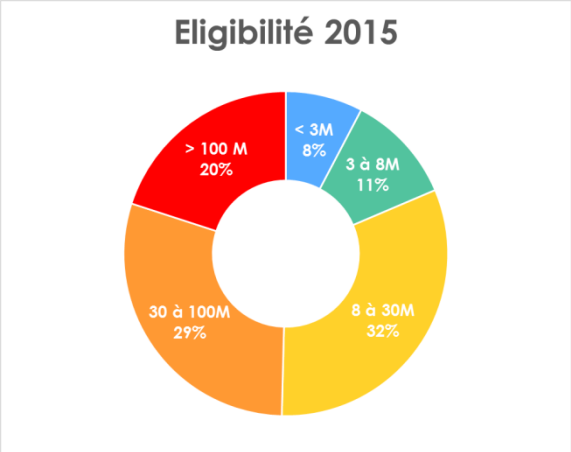
Cela pourrait concerner un total de l'ordre de 3 700 prises.

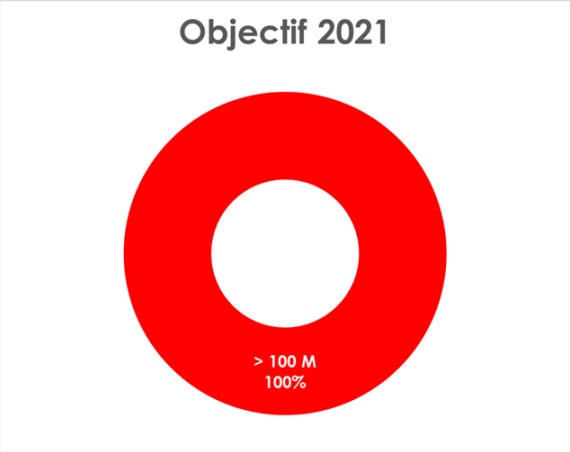
3.1.2 Niveaux de service prévus

L'ambition du projet des Alpes-Maritimes vise la desserte en Très Haut Débit de l'ensemble de la zone d'initiative publique à horizon 2021.

Les engagements pris par les opérateurs privés visent une couverture de 100% des prises de la zone d'initiative privée à horizon 2020.

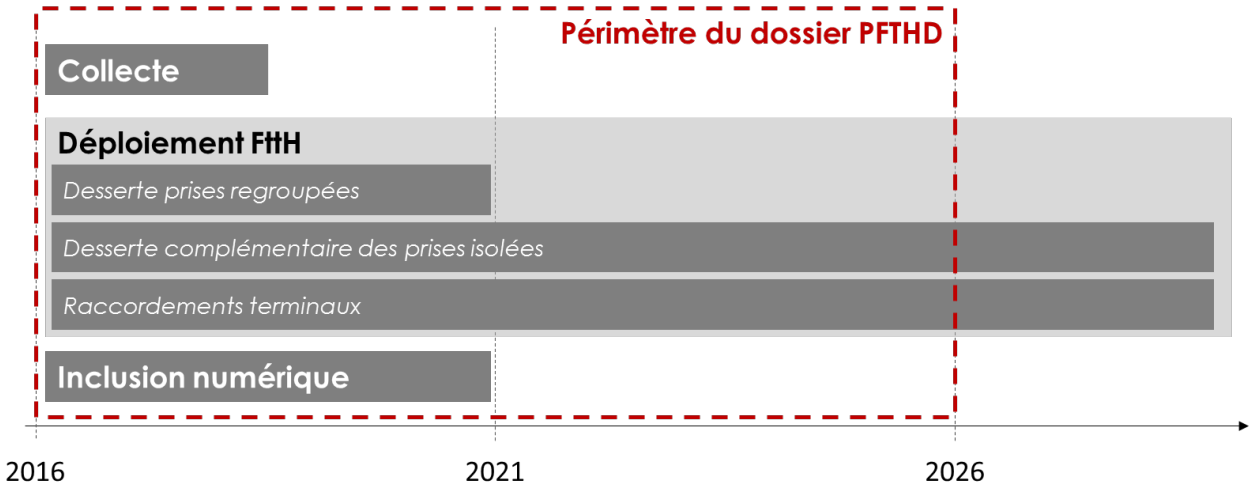
Ainsi, les actions conjointes des initiatives publique et privée permettront d'aboutir à une couverture de l'ensemble du département à horizon 2021 :





3.2 Echéancier de mise en œuvre du projet

Afin de répondre à **l'objectif d'une couverture de 100% de la zone d'initiative publique en fibre optique**, l'échéancier de mise en œuvre de chacune des composantes est présenté ci-dessous :



3.3 Description des offres d'accès pour les opérateurs commerciaux

3.3.1 Evaluation de l'appétence des opérateurs commerciaux

Dans le cadre de l'actualisation du SDDAN des Alpes-Maritimes, le SICTIAM a soumis au cours du 3ème trimestre 2014 un questionnaire aux opérateurs afin de recueillir leur avis sur le projet d'aménagement numérique envisagé. Ce questionnaire a été suivi d'un entretien avec les principaux opérateurs commerciaux d'envergure nationale (OCEN).

3.3.1.1 *S'agissant de la stratégie en matière de collecte*

D'une manière générale, la stratégie adoptée en matière de collecte est satisfaisante. Plusieurs opérateurs ont toutefois pointé les conditions techniques et tarifaires de l'offre LFO et préconisent la mise en œuvre de la tranche conditionnelle de collecte.

3.3.1.2 *S'agissant de l'architecture retenue*

La position des opérateurs est divergente sur la problématique de la taille des NRO, problématique structurante pour l'architecture du réseau : la distance maximale entre la prise et le NRO proposée par certains est incompatible avec le souhait exprimé par d'autres opérateurs de voir des NRO de taille très importante.

Pour la desserte de l'habitat isolé, le principe est dans l'ensemble partagé. Il a toutefois été préconisé d'encadrer la quantité de prises considérées comme isolées. Les opérateurs souhaiteraient, sur ce sujet, une position nette des instances étatiques (ARCEP, Mission Très Haut Débit) en charge du dossier.

Le SICTIAM a, pour sa part, proposé un dispositif permettant d'examiner de manière fine les besoins de prises en habitat isolé et, ainsi, défini une mise en œuvre économe des crédits publics.

3.3.1.3 S'agissant de l'activation du réseau

La position des acteurs sur le sujet est largement dépendante de leur envergure : si les plus gros opérateurs n'y portent pas d'intérêt, elle est vue par les plus petits comme une solution permettant de dynamiser le marché.

3.3.2 S'agissant de la mise en œuvre juridique du SDDAN v2

3.3.2.1 La dissociation de la conception-réalisation de l'exploitation

Le SICTIAM, après analyse des différentes possibilités, s'oriente vers une dissociation entre le marché de construction et les missions d'exploitation et de commercialisation. A cette fin et dans une recherche de complémentarité et de convergence, le SICTIAM s'est rapproché du SMO PACA THD pour le recrutement d'un maître d'œuvre, dans le cadre d'une procédure de groupement de commandes.

Orange et SFR mettent toutefois en garde contre la dissociation entre la construction et l'exploitation du réseau, susceptible de poser les problématiques suivantes :

- moins bonne maitrise du modèle économique de l'exploitant,
- coût supplémentaire d'audit, de double recette et de redevance d'usage du réseau.

SFR indique privilégier les montages de type concessif tandis qu'Orange préfèrerait un contrat global de courte durée de type CREM ou à défaut une DSP concessive.

3.3.3 Modalités d'accès au réseau d'initiative publique

A ce stade, les modalités d'accès au réseau d'initiative publique ne sont pas fixées. Elles seront définies en lien avec le fermier, futur exploitant du réseau déployé.

Toutefois, les premières simulations du plan d'affaire du réseau reposent sur le modèle tarifaire suivant :

Tarifs d'accès aux plaques FttH

Une offre d'accès comprenant l'ensemble des formes d'accès prévues à la décision de l'ARCEP n°2010-1312, publiée en décembre 2010, sera proposée :

- Cofinancement initial ;
- Cofinancement a posteriori ;
- Accès à la ligne.

En lien avec le fermier retenu, le SICTIAM s'attachera à prendre en compte les niveaux tarifaires issus des résultats de la consultation ARCEP relative à la tarification des réseaux FTTH ainsi que des catalogues habituellement pratiqués en zones moins denses :

ITEMS	TARIFS MODELISES
FAS RESIDENTIEL	**250 €**
DROIT D'USAGE LONG TERME PLAQUE PM-PBO	**7 €**/local à l'activation du PM **18 €**/local à réception
RECURRENT ANNUEL IRU	**5 €**/mois/local
RECURRENT ANNUEL LIGNE PASSIVE	**13 €**/mois/local

RECURRENT ANNUEL LIGNE ACTIVE (LE CAS ECHEANT)	**17 €**/mois/local
ABONNEMENT LIAISONS NRO-PM	**40 €**/an/fibre

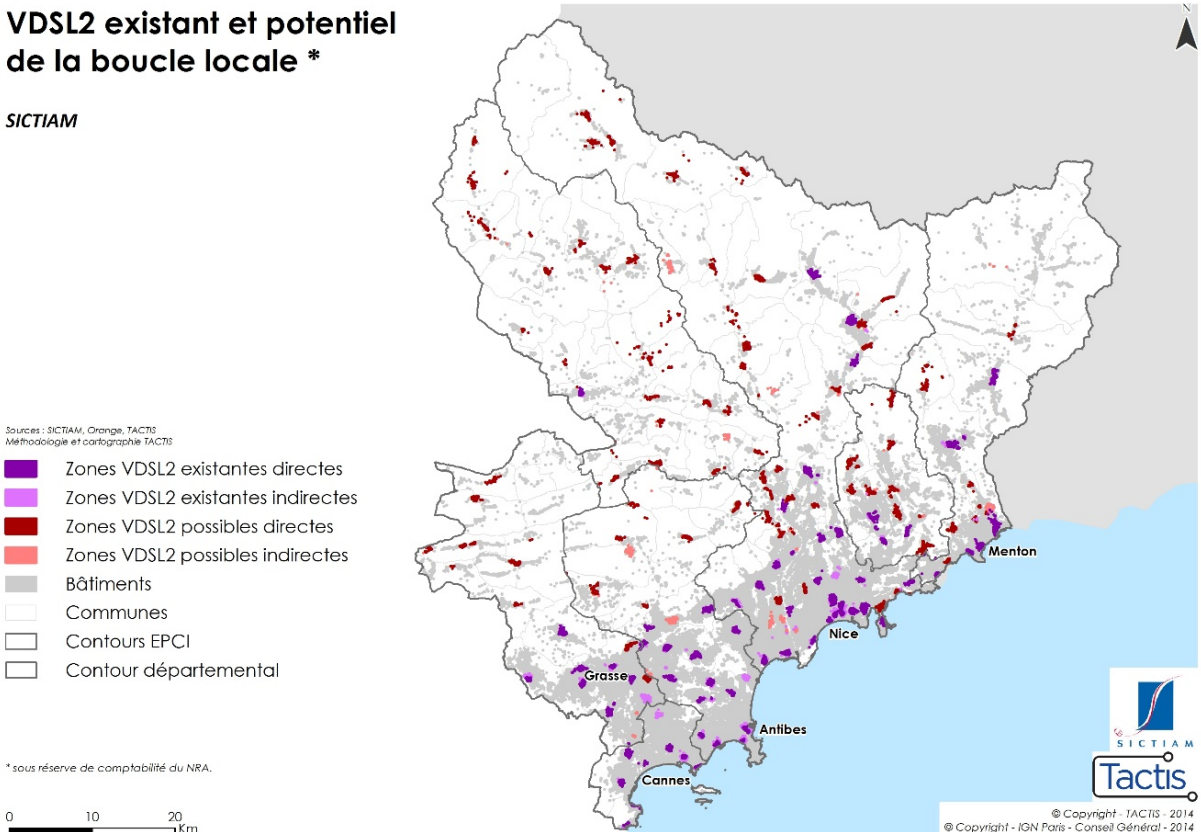
3.3.4 Prise en compte des évolutions techniques prévisibles (VDSL2, LTE…)

Le SICTIAM et le Département ont retenu les 99 communes du périmètre de l'initiative publique pour les déploiements FttH à l'horizon 2021 (100% de la zone d'initiative publique). Sur ce périmètre, seulement **27%** des lignes ont le **potentiel** pour délivrer des niveaux de services VDSL2 supérieurs à 30 Mbit/s,avec des situations très disparates. **A l'été 2014**, seuls **10% des lignes** téléphoniques dépendant de NRA équipés VDSL2 et opticalisés permettaient effectivement des accès supérieurs à 30 Mbit/s.

Le tableau ci-dessous détaille les statistiques par EPCI (potentiel maximum et réalité commerciale) avec hypothèse d'affaiblissement maximum ≤ 12db) :

EPCI	Nbre de lignes téléphoniques	Potentiel THD max. sur VDSL2			THD sur NRA équipé VDSL2 en 2014		
		Lignes Zone directe	*Lignes Zone SR*	**Potentiel Total**	*Lignes Zone directe*	*Lignes Zone SR*	**Total VDSL 2014**
CA de la Riviera Française	3 210	*10%*	*0%*	**10%**	*8%*	*0%*	**8%**
CA de Sophia Antipolis	1 285	*39%*	*14%*	**53%**	*0%*	*0%*	**0%**
CA du Pays de Grasse	12 953	*16%*	*3%*	**19%**	*13%*	*3%*	**16%**
CC Alpes d'Azur	5 417	*30%*	*3%*	**33%**	*8%*	*0%*	**8%**
CC du Pays des Paillons	11 719	*18%*	*1%*	**19%**	*4%*	*0%*	**4%**
Métropole Nice Côte d'Azur	7 817	*43%*	*5%*	**48%**	*10%*	*0%*	**10%**
Total général	**42 401**	***24%***	***3%***	**27%**	***8%***	***1%***	**10%**

Ces résultats sont également représentés sous forme cartographique ci-dessous :



Le déploiement du VDSL2 pourrait en outre s'avérer source de « concurrence » avec la desserte FttH ; conscient de cette concurrence potentielle sur les premières années, le SICTIAM anticipe une croissance de la pénétration modérée sur les premières années.

3.3.5 Prise en compte des préconisations techniques de l'Etat

Le projet du SICTIAM entend s'inscrire pleinement dans la dynamique portée par l'Etat et donc s'appuyer sur les résultats des travaux de la Mission THD et du Comité d'expert fibre de l'ARCEP.

Le SICTIAM, via son Maître d'œuvre, prend déjà actuellement en compte :

- les dispositions issues du Comité d'experts fibre de l'ARCEP et du Groupe Interop' Fibre sur les formats d'échanges d'informations entre opérateurs dans le cadre de la mutualisation de la fibre définis en décembre 2012 ;
- le recueil publié par le Comité d'expert fibre de l'ARCEP sur les spécifications des réseaux FttH en zone moins dense.

Le SICTIAM prendra en compte tout autre document publié par les pouvoirs publics nationaux.

3.4 Description du montage juridique, économique et financier

3.4.1 Montage juridique du projet

La mise en œuvre des travaux du Réseau d'Initiative Publique (RIP) par le SICTIAM s'appuie sur un contexte territorial marqué par des niveaux d'engagement forts exprimés par le Département des Alpes-Maritimes et les intercommunalités partenaires.

Ce contexte se caractérise par le **faible nombre d'EPCI** directement concernés (au nombre de six, la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins étant toutefois associée dans la

gouvernance à définir sur les CPSD pour le suivi de l'initiative privée). Il se distingue également par **une répartition des périmètres d'intervention privée et publique bien identifiée, non éclatée territorialement** puisque construite en deux ensembles très homogènes, distinguant bande littorale et haut-pays.

Dans ce contexte, le choix du SICTIAM, partagé par le Conseil départemental et les intercommunalités, a privilégié une maîtrise d'ouvrage publique pour la réalisation des travaux, afin de veiller :

- à la bonne mutualisation des équipements ;
- au respect des engagements des opérateurs.

Plusieurs scénarios ont été évalués. Le SICTIAM a fait le choix, dans le respect de la loi MOP, d'une procédure **recourant à un maître d'œuvre** assurant la conception, la gestion et le suivi des travaux, et **d'une délégation à un fermier** pour l'exploitation et la commercialisation des réseaux.

Le choix du maître d'œuvre s'est fait en groupement de commande avec le SMO PACA-THD.

Le SICTIAM et le PACA-THD ont également recherché les solutions juridiques à même de désigner le même partenaire pour l'exploitation et la commercialisation, dans le cadre si possible d'une démarche commune et progressivement unifiée.

Un groupe de travail entre les deux structures a analysé les différentes hypothèses : adhésion du SICTIAM à PACA-THD, SPL, Régie commune à autonomie financière, DSP groupées, ….

Le cadre juridique en vigueur, et notamment l'impossibilité d'adhésion d'un SMO à un autre SMO confirmée par un courrier de Monsieur le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 28 novembre 2014 annexé, mais aussi l'impossibilité d'un groupement de DSP se sont avérés particulièrement contraignants.

Le choix de lancer deux procédures distinctes de délégation de service public, tout en préservant l'avenir par des recherches concrètes, permanentes et approfondies, de coopération et de convergences, a donc été retenu et mis en œuvre avec pragmatisme, au niveau régional et départemental.

3.4.1.1 Pour la réalisation des équipements

Le SICTIAM organise la maîtrise d'ouvrage des travaux, avec l'appui d'un maître d'œuvre en complément de l'assistance technique et financière apportée par les AMO. Les étapes opérationnelles sont les suivantes.

Le choix du maître d'œuvre s'est fait dans le cadre de la procédure de groupement de commande avec PACA-THD dont l'AAPC a été lancé le 24 Juillet 2014. Le marché a été attribué le 16 mars 2015.

Les appels d'offres pour **les marchés de travaux seront lancés à l'automne 2016,** suite au recrutement du fermier.

La conduite des travaux sera coordonnée par le maître d'œuvre et le SICTIAM en lien avec tous les relais de terrain identifiés dans la phase de préparation des chantiers (conduite en propre ou en partenariat).

Tout au long des phases opérationnelles de travaux, le SICTIAM veillera, avec l'appui de son maître d'œuvre, à réaliser un réseau ouvert et neutre conforme aux exigences de l'ARCEP.

3.4.1.2 *Pour l'exploitation des équipements*

La **délégation de service public, sous la forme d'un affermage**, a été retenue pour l'exploitation du réseau, sous la direction du SICTIAM. L'appel d'offre a été publié le 3 avril 2015.

Le SICTIAM vise une **attribution à la fin de l'année 2015 pour un affermage d'une durée de 15 ans**.

3.4.2 *Montage financier et cofinancements attendus*

3.4.2.1 *Programme d'investissements*

Au global, les investissements prévus sur 10 ans s'établissement entre 98,84 M€ (volet ferme) et 110,52 M€ (volet ferme et optionnel) :

	Total Projet
Collecte	7,27 M€
Desserte FttH	77,55 M€
Raccordement FttH	11,34 M€
Inclusion numérique	1,68 M€
Etudes	1,00 M€
Total Volet Ferme	**98,84 M€**
Collecte optionnelle	11,68 M€
Total avec Volet optionnel	**110,52 M€**

3.4.2.2 *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est calé sur le total des investissements de la **phase 2015 – 2021**, hors tranche optionnelle, à savoir **83,99 M€**.

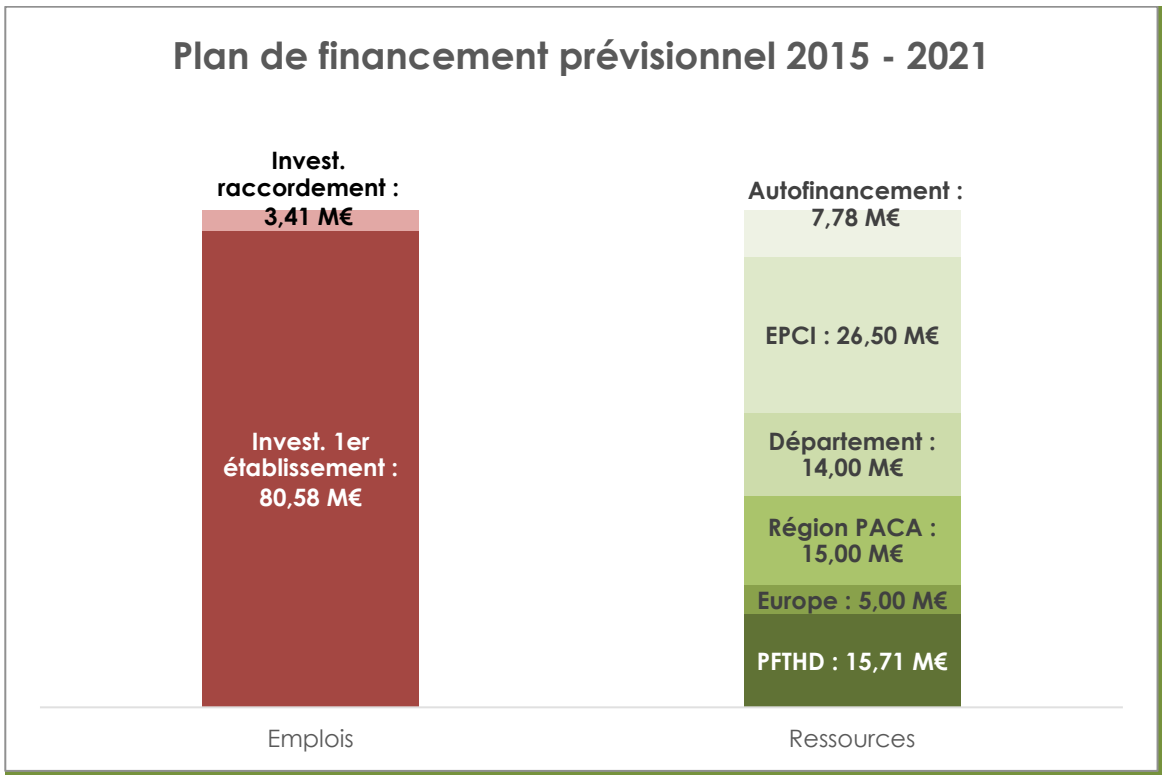
La répartition des ressources de financements (hors prime-supra départementale) est la suivante ; elle ne tient pas compte des éventuels excédents d'exploitation qui pourraient être versés par le fermier au titre d'une redevance d'affermage :

- L'Etat dans le cadre du PFTHD, à hauteur de **15,71** M€,
- Une enveloppe de fonds européens FEDER, à hauteur de **5 M€** ;
- La Région PACA, sollicitée à hauteur de **15 M€** ;
- Le Conseil départemental, sollicité à hauteur de **14 M€**, s'est engagé sur cette contribution d'investissement le 12 décembre 2014 ;
- Les EPCI, à hauteur de **26,5 M€** ;
- Un autofinancement[1] à hauteur de **7,78 M€**.

Pour permettre d'assurer le financement du projet le recours à un emprunt de long terme sera nécessaire. Des éléments supplémentaires d'analyse financière seront transmis une fois les engagements concrétisés et le choix fait d'une exploitation FttH dans le cadre d'un affermage. Le montant potentiel de la surtaxe d'affermage sera alors précisé.

[1] Emprunt couvert par les excédents d'exploitation ou par la redevance d'affermage.

Il faut enfin noter qu'au-delà de 2021, les seuls investissements auxquels le SICTIAM devra faire face seront limités au raccordement puisque l'intégralité des réseaux aura été déployée en une seule phase. Ainsi la perspective d'un endettement de long terme peut-elle être considérée comme réaliste au regard du modèle d'évolution de la pénétration du FttH à terme sur la zone publique des Alpes-Maritimes.



3.5 Conformité aux règles communautaires applicables

Les règles communautaires en matière d'aides d'Etat accordées aux opérateurs en charge de l'établissement et de l'exploitation de réseaux de communications électroniques résultent des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Traité FUE), ainsi que des Lignes directrices relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communications électroniques à haut débit révisées en janvier 2013.[2]

L'articulation de ces règles avec celles du Programme national très haut débit de 2011 a par ailleurs fait l'objet d'un avis de l'Autorité de la concurrence n°12-A-02 en date du 17 janvier 2012, à la suite d'une saisine de la Commission de l'économie et du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat concernant le cadre d'intervention des collectivités territoriales en matière de déploiement de réseaux à très haut débit.

Avant de présenter les mesures que le SICTIAM prendra pour respecter ces règles, seront rappelés les principes posés par la Commission européenne en la matière s'agissant des aides aux réseaux très haut débit, aussi appelés Next generation network (NGA).

[2]Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01).

3.5.1 Rappel des règles en matière d'aides d'Etat accordées aux opérateurs en charge de l'établissement et de l'exploitation de réseaux de communications électroniques à très haut débit

En premier lieu, indépendamment du secteur des communications électroniques, il existe quatre voies pour qu'une subvention accordée à une entreprise respecte les règles communautaires du Traité FUE :

- soit **il s'agit d'une aide d'Etat**, et alors elle doit être compatible avec les dispositions de l'article 107.3 du Traité. Le plus sûr moyen de s'assurer de sa compatibilité est de notifier l'aide ou le régime auquel elle se rapporte à la Commission européenne, en application de l'article 108.3 du Traité ;

- soit **il s'agit également d'une aide d'Etat, mais elle respecte le seuil du règlement communautaire n°1998/2006 de la Commission concernant les aides *de minimis*** (200 000 euros sur trois ans) ;[3]

- soit **il ne s'agit pas d'une aide d'Etat car la collectivité qui a octroyé la subvention s'est comportée comme un investisseur raisonnable en économie de marché**, aussi appelé « *critère de l'investisseur avisé en économie de marché* ». Il s'agit dans ce cas de figure de mettre des capitaux à disposition d'une entreprise soit par le biais d'une prise de participation ou une dotation ou l'octroi d'un prêt ;

- soit **il ne s'agit pas d'une aide d'Etat car elle ne fait que compenser les surcoûts, occasionnés par une mission de service public, supportée par l'exploitant d'un service d'intérêt économique général (SIEG)**. Selon une décision de la Commission européenne de décembre 2011,[4] une telle compensation peut être exonérée de notification à condition de ne pas dépasser un montant annuel de compensation de 15 millions d'euros, que la durée d'exécution de la mission de SIEG confiée au bénéficiaire de la compensation ne doit pas excéder 10 ans et, enfin, que les quatre critères posés par l'arrêt *Altmark* de la Cour de justice des communautés européennes sont respectés.[5]

---

[3] Règlement 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

[4] Décision de la Commission européenne (2012/21/UE)du 20 décembre 2011 relative à l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du Traité FUE aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, C(2011) 9380 final, qui se substitue à une décision du 28 novembre 2005. Cette décision fait partie du « *Paquet Almunia* » qui comporte deux autres textes adoptés le même jour par la Commission :

- une communication qui précise les notions sur lesquelles repose l'application de la réglementation des aides d'Etat, et, notamment les critères de la jurisprudence *Altmark* ;
- un encadrement (2012/C 8/03) qui explicite les conditions de compatibilité avec le marché intérieur des compensations qualifiées d'aides d'Etat qui doivent faire l'objet d'une notification préalable (c'est-à-dire, les compensations qui ne bénéficient ni de l'exemption issue de la jurisprudence Altmark, ni de celle prévue par la décision du 21 décembre 2011).

[5] Ces quatre critères sont : la définition de mission de service public par la collectivité ; l'existence de paramètres préétablis de calcul de la compensation ; l'absence de surcompensation et à la garantie que la compensation, lorsque son bénéficiaire n'a pas été sélectionné à l'issue d'une mise en concurrence, a été calculée en prenant en compte les coûts d'une entreprise gérée de manière raisonnable (CJCE 24 juillet 2003, *Altmark Trans GmbH*, aff. C-280/00).

En deuxième lieu, les lignes directrices ont posé les principes d'un zonage territorial spécifique pour apprécier, en première analyse, l'incidence de l'intervention publique sur le marché des communications électroniques.

Ces lignes directrices précisent que les règles d'octroi de fonds publics évoluent en fonction des investissements actuels et futurs des opérateurs privés sur un territoire donné. Ce découpage par zone doit résulter de consultations des opérateurs, lesquelles permettront aux autorités publiques d'arrêter ce zonage et, en conséquence, de décider d'intervenir ou pas.

Pour mémoire, ces trois zones sont les suivantes :

- les **zones « *blanches* »** dans lesquelles il n'existe pas de réseau privé et où les investisseurs privés n'ont pas manifesté leur intention d'en déployer un dans ce délai de 3 ans. L'octroi d'une aide est possible dans ce cas de figure ;
- les **zones « *grises* »** dans lesquelles un réseau existe ou existera au terme du délai de 3 ans. Dans ces zones, l'appréciation de la compatibilité de l'aide nécessite une analyse détaillée prenant en compte plusieurs critères : l'adéquation des conditions générales du marché de détail (niveaux de prix, type de services offerts,…), la possibilité pour les tiers d'accéder au réseau, les barrières à l'entrée d'autres opérateurs et les mesures prises par l'autorité de régulation nationale pour pallier les difficultés des utilisateurs. Les conditions d'ouverture du marché seront donc déterminantes pour que l'octroi d'une aide d'Etat soit possible ;
- les **zones « noires »** dans lesquelles deux réseaux au moins sont ou seront déployés dans ce délai de 3 ans. Aucune aide ne peut en principe être octroyée dans ces territoires, qui sont essentiellement des zones urbaines denses (en France la zone très dense circonscrite par l'ARCEP dans sa décision 2009-1106).

En troisième lieu, les lignes directrices de 2013 ont apporté des précisions concernant la fixation du point de départ du délai de 3 ans à l'intérieur duquel doit être appréciée l'existence de *« projets concrets »* de déploiement d'une infrastructure par des opérateurs privés.

Les lignes directrices de 2009 ne déterminent pas le point de départ de ce délai de 3 ans, les opérateurs étaient susceptibles d'invoquer cette imprécision pour retarder le point de départ du délai de 3 ans.

A cet égard, les lignes directrices révisées sont ainsi venues préciser que la période de 3 ans *« débute au moment de la publication du projet d'aide »*.[6]

En dernier lieu, les lignes directrices énumèrent une série de conditions à respecter pour limiter le montant de l'aide et ses effets potentiels de distorsion de concurrence. Elles visent, dans les zones où l'aide est considérée comme nécessaire, à vérifier son caractère proportionné. Ces conditions, au nombre de huit, sont les suivantes :

- l'élaboration d'une carte détaillée permettant d'identifier les zones couvertes par la mesure d'aide et l'analyse de la couverture existante en très haut débit dans la zone en question, ainsi que des projets d'investissement prévus dans un avenir proche ;
- le recours à une procédure d'appel d'offres ouvert permettant à tous les investisseurs intéressés de présenter une offre ;
- l'attribution de l'aide à l'offre économiquement la plus avantageuse ;

[6] Lignes directrices de 2013, note de bas de page n° 79.

- la neutralité technologique du réseau, une architecture « *multi-fibres* » supportant aussi bien les topologies multipoints que les topologies point à point devant être privilégiée afin de ne pas favoriser une technologie particulière sur le marché des services de communication de détail ;
- l'utilisation des infrastructures éventuellement existantes afin d'éviter tout double emploi des ressources ;
- l'accès effectif en gros des fournisseurs de services à l'infrastructure pendant une période minimum de sept ans, une telle obligation d'accès devant en principe notamment comprendre le droit d'utiliser les fourreaux ou les armoires de rue afin de permettre aux fournisseurs de services d'avoir accès à l'infrastructure passive et pas seulement à l'infrastructure active. Sur ce dernier point, il ressort d'ailleurs de la décision de la Commission européenne relative au Programme national très haut débit de 2011 la nécessité, pour l'exploitant du réseau aidé, d'offrir des accès passifs et actifs ;[7]
- une analyse comparative des prix destinée à s'assurer que le gestionnaire du réseau subventionné ne pratique pas des prix de gros excessifs ou, inversement, des prix d'éviction ou des prix écrasés ;
- l'inclusion dans le contrat d'un mécanisme de récupération pour éviter la surcompensation dans le cas où la demande de services à très haut débit dépasserait les niveaux escomptés (clause de retour à meilleure fortune).

Ces huit conditions doivent en principe être réunies, la Commission précisant qu'une évaluation approfondie sera nécessaire en cas de défaut de l'une d'entre elles, laquelle entraînera le plus souvent une conclusion négative quant à la compatibilité de l'aide. Il faut aussi considérer qu'elles s'appliquent à un réseau bénéficiant d'une compensation de SIEG.

3.5.2 Les mesures prises par le SICTIAM pour respecter la réglementation relatives aux aides d'Etat

Le projet du SICTIAM consiste à ne couvrir que les zones du territoire des Alpes-Maritimes qui n'ont fait l'objet d'aucune intention d'investissement privé d'ici 2020, conformément aux réponses exprimées par les acteurs du marché à l'appel à manifestation d'intention d'investir précité. Il s'inscrit donc en parfaite compatibilité avec le régime d'aide du Plan France Très Haut Débit notifié par l'Etat français et validé par la Commission européenne, et en respectera l'ensemble des critères.

Le projet présenté par le SICTIAM avec le Département des Alpes-Maritimes respecte les intentions de couverture du territoire départemental par les opérateurs privés en n'envisageant aucun déploiement FttH dans ces zones.

Un conventionnement des collectivités avec Orange et SFR, opérateurs primo-investisseurs sur le département, sera d'ailleurs prochainement signé pour préciser les conditions de déploiement. Un conventionnement sera également proposé à tout autre opérateur exprimant une intention d'investir sur ce périmètre d'initiative privée.

Ensuite, en dehors de ces zones, le SICTIAM a opté pour le montage du marché de travaux pour l'établissement du réseau, suivi d'un affermage.

[7] Décision N 330/2010 du 19 octobre 2011, France, *Programme national très haut débit – Volet B* ; § 24 et 65 f).

C'est la procédure de délégation de service public sous forme d'affermage qui permettra à la fois de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la proportionnalité de l'aide et d'encadrer les conditions d'exploitation du réseau :

- d'une part, dans la procédure d'affermage, le réseau préalablement financé par la collectivité sera remis en exploitation au délégataire. Le délégataire, sélectionné par appel d'offres, supportera donc les charges d'exploitation du réseau, les risques de commercialisation et contribuera à l'amortissement de l'investissement supporté initialement par le SICTIAM. Le caractère proportionné de l'aide sera donc garanti par la mise en concurrence, ces différents éléments financiers faisant l'objet de critères de sélection ;

- d'autre part, le délégataire n'interviendra que sur le marché de gros, comme le prévoit le 1er alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Son catalogue de service sera défini en annexe à la convention de délégation de service public, et comportera l'ensemble des modalités d'accès prévues par la décision 2010-1312 de l'ARCEP et la décision de la Commission européenne sur le Programme national très haut débit du 20 octobre 2011.

Au final, ce projet n'aura donc vocation qu'à couvrir des « *zones blanches NGA* » au sens de la réglementation communautaire, et ne couvre donc aucune commune ayant fait l'objet d'intentions d'investissements privés des opérateurs dans le cadre du Plan France Très Haut Débit. Les modalités de sélection du futur exploitant du réseau comme l'encadrement de son catalogue de services respecteront l'ensemble des règles posées par le droit communautaire comme la décision de la Commission européenne du 20 octobre 2011 validant le Programme National France Très Haut Débit, qui sera prochainement remplacée par une décision portant sur le Plan France Très Haut Débit, en cours de notification.

Dans la mesure où il s'inscrit en parfaite cohérence avec les règles du régime d'aides du Plan France Très Haut Débit autorisé par la Commission européenne en octobre 2011, il n'est pas envisagé à ce stade de procéder à une notification individuelle du projet du SICTIAM. Le SICTIAM entend donc bénéficier pleinement du régime notifié.

3.5.3 Conformité du dossier aux réponses de la Commission Européenne au sujet de la notification du régime cadre du PFTHD

Le projet s'inscrit pleinement dans le cadre du régime d'aide du Programme National Très Haut Débit notifié et appliquera donc l'ensemble des dispositions de la décision Aide d'État N°330/2010 du 19 octobre 2011 s'agissant du projet envisagé :

- Point 17 : les travaux de construction seront attribués conformément aux règles habituelles applicables aux marchés publics. Dans tous les cas où un tiers est associé à la construction et/ou à l'exploitation du réseau, ce tiers sera sélectionné au moyen d'une procédure de sélection ouverte et non discriminatoire à laquelle tous les candidats potentiels pourront participer.
- Point 18 : c'est l'offre économiquement la plus avantageuse qui sera choisie dans toutes les formes d'intervention. Les critères de sélection seront publiés à l'avance et pondérés de manière à permettre aux soumissionnaires d'adapter leurs offres en conséquence. Outre les coûts, la vitesse du réseau, les délais dans lesquels le réseau peut être établi et le catalogue des services supportés par le réseau constituent des exemples types de critères pouvant figurer dans les appels d'offres.
- Point 19 : les réseaux déployés respecteront le principe de neutralité technologique. En particulier, le réseau de fibre optique déployé sera passif, neutre et ouvert.
- Point 20 : afin de limiter les investissements, les réseaux déployés utiliseront, autant que possible, les infrastructures existantes. En particulier, les offres régulées d'accès aux fourreaux de France Télécom seront mobilisées.
- Point 21 : conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, «L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques».
- Point 22 : il n'est pas prévu que l'accès aux infrastructures subventionnées soit limité dans le temps. Une durée minimale d'accès de 7 ans sera assurée quoi qu'il arrive.
- Point 23 : une offre de gros est assurée pour l'accès aux infrastructures passives par les opérateurs de détail. Les dispositions relatives à cet accès prendront en compte la décision n°2010-1314 de l'ARCEP.
- Point 24 : les investissements actuellement programmés ne prennent pas en compte la mise en place d'une offre activée sur le réseau, mais n'excluent pas une activation dans l'éventualité où un acteur en exprimerait le besoin, dans des conditions raisonnables.[8]
- Point 25 : les prix pratiqués pour l'accès aux infrastructures sont établis de façon raisonnable et respectent les principes de non-discrimination, d'objectivité, de pertinence et d'efficacité. Ils seront communiqués à l'ARCEP lors de la déclaration du projet à l'autorité.
- Point 26 : les comptes relatifs aux recettes générées par le projet seront gérés au sein du SICTIAM, et feront par conséquent l'objet d'une comptabilité séparée. Les informations concernant l'avancement du déploiement seront à disposition de l'Etat.
- Point 27 : des procédures de recette adéquates seront mises en œuvre pour contrôler le bon fonctionnement du réseau. Ces procédures conditionneront la rétribution du

[8]C'est en fait l'appétence des opérateurs nationaux vis-à-vis des offres prévues par les dispositions réglementaires qui influera sur la question d'une offre activée. La mise en œuvre de cette offre activée sera une composante essentielle de la couverture du risque commercial du fermier, qui devra être abordée lors des procédures d'attribution du contrat.

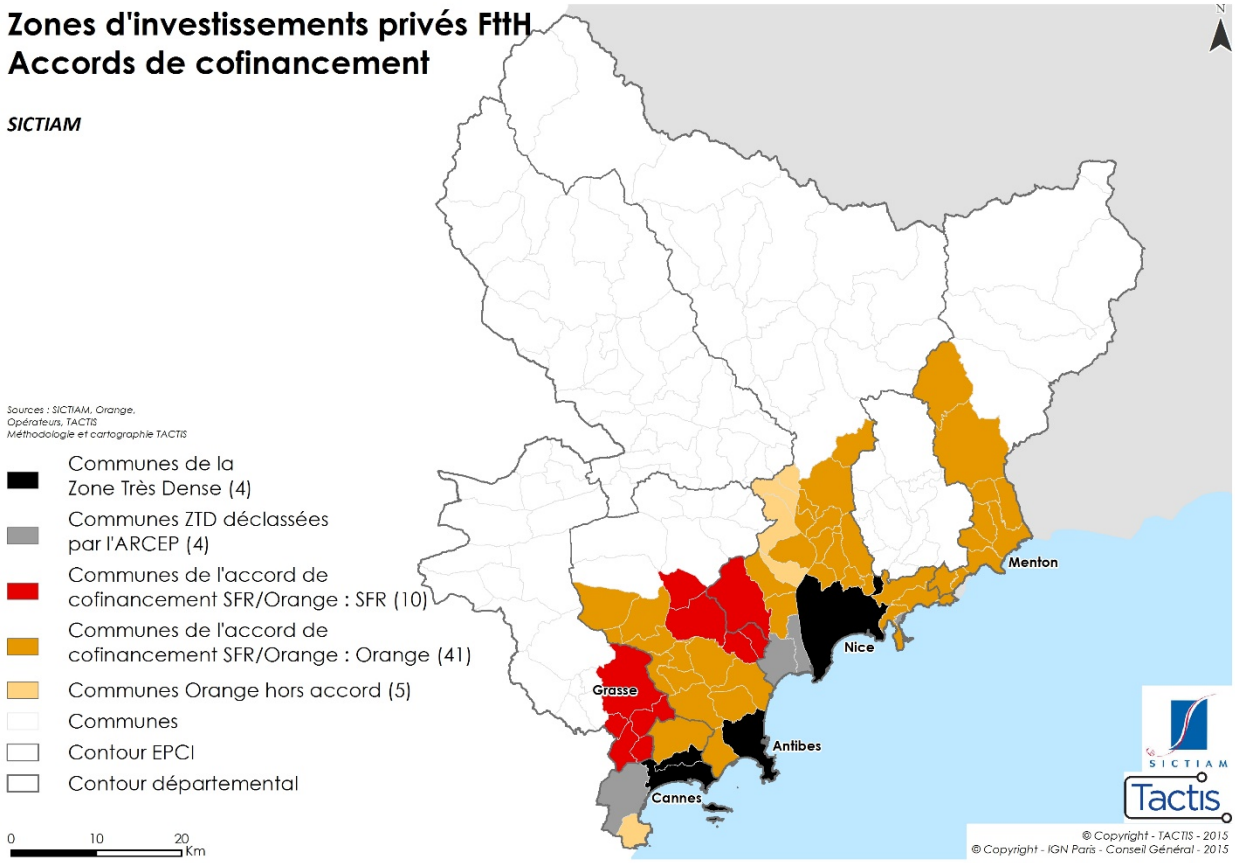
partenaire privé. Ce point sera plus particulièrement traité dans le cadre du contrat signé entre le SICTIAM et le délégataire.

- Point 28 : les contrats établis entre l'Etat et les collectivités d'une part, et entre les collectivités / SICTIAM et le délégataire d'autre part, fixeront le calendrier de déploiement, les spécifications techniques, ainsi que les sanctions prévues pour les défauts d'exécution.
- Point 29 : le montage comportera un mécanisme de reversement selon lequel une partie des bénéfices est reversée par le délégataire dans le cas où ces derniers dépassent un seuil à définir.
- Point 30 : les investissements n'étant pas portés par le délégataire, les reversements du délégataire vers le délégant devraient d'ores et déjà être conséquents. Il est néanmoins envisageable d'intégrer une clause de retour à meilleure fortune dans le contrat de délégation de service public.

Enfin, les points 31 et 32 de la réponse de la Commission Européenne au sujet de la notification du régime cadre du PFTHD ne s'appliquent pas dans le cadre de ce projet : ils concernent les contrats de partenariat et les régies.

4. ANNEXES

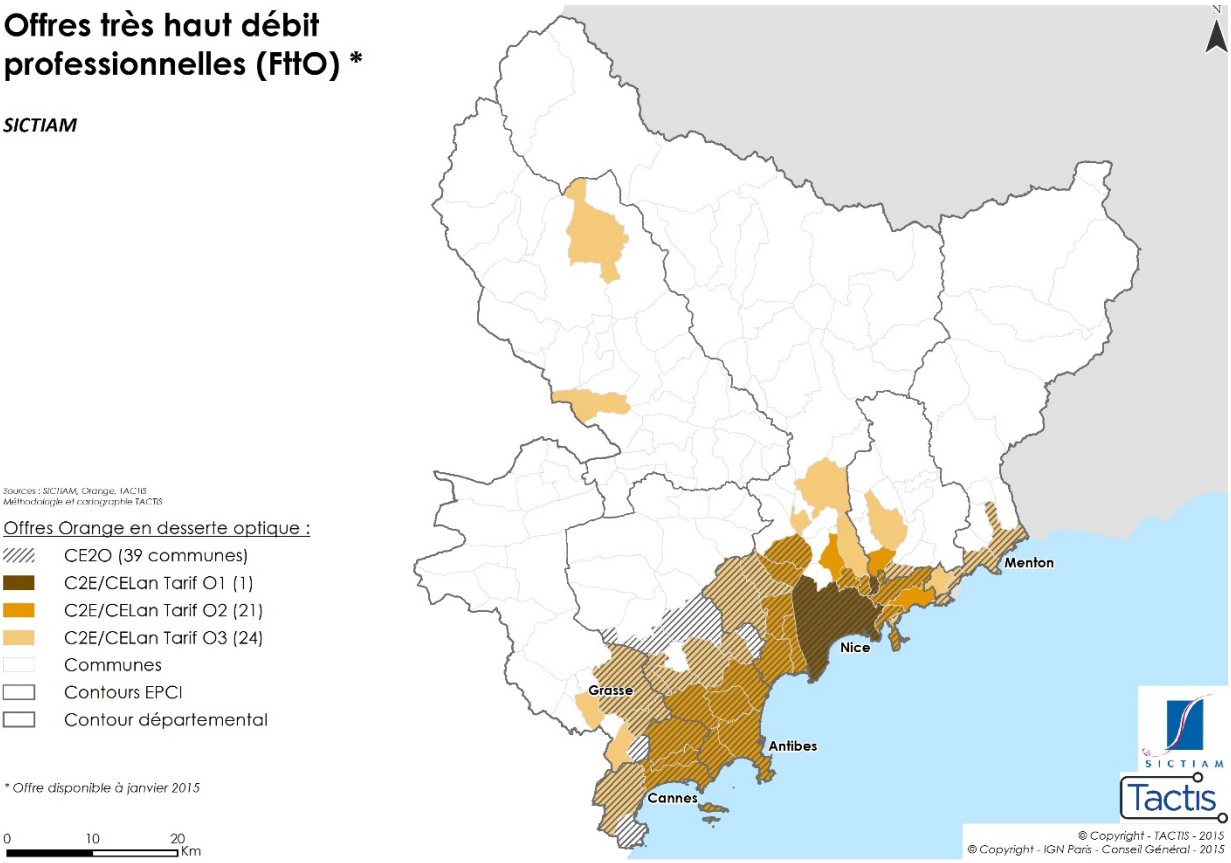
4.1 Cartes de l'AMII et de l'accord entre Orange et SFR



4.2 Carte de couverture FttO

Offres très haut débit professionnelles (FttO) *

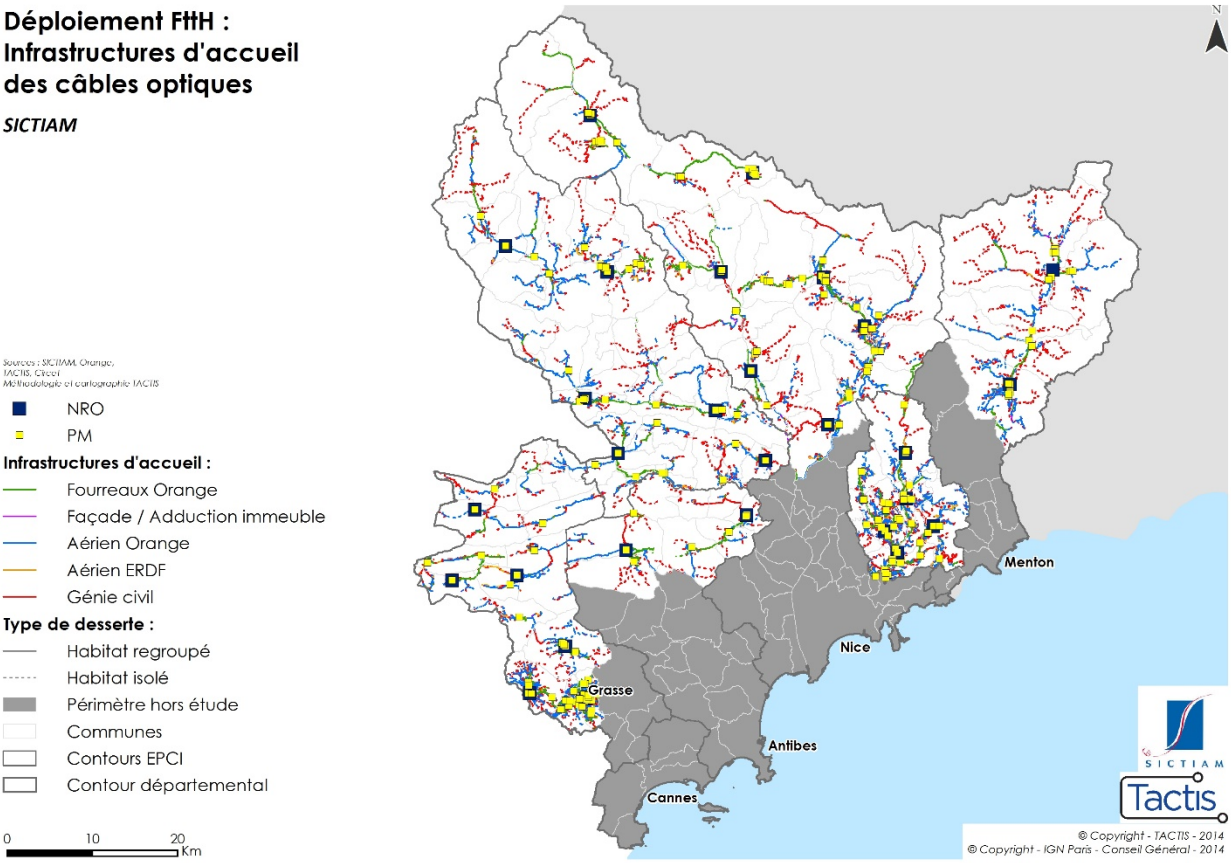
SICTIAM



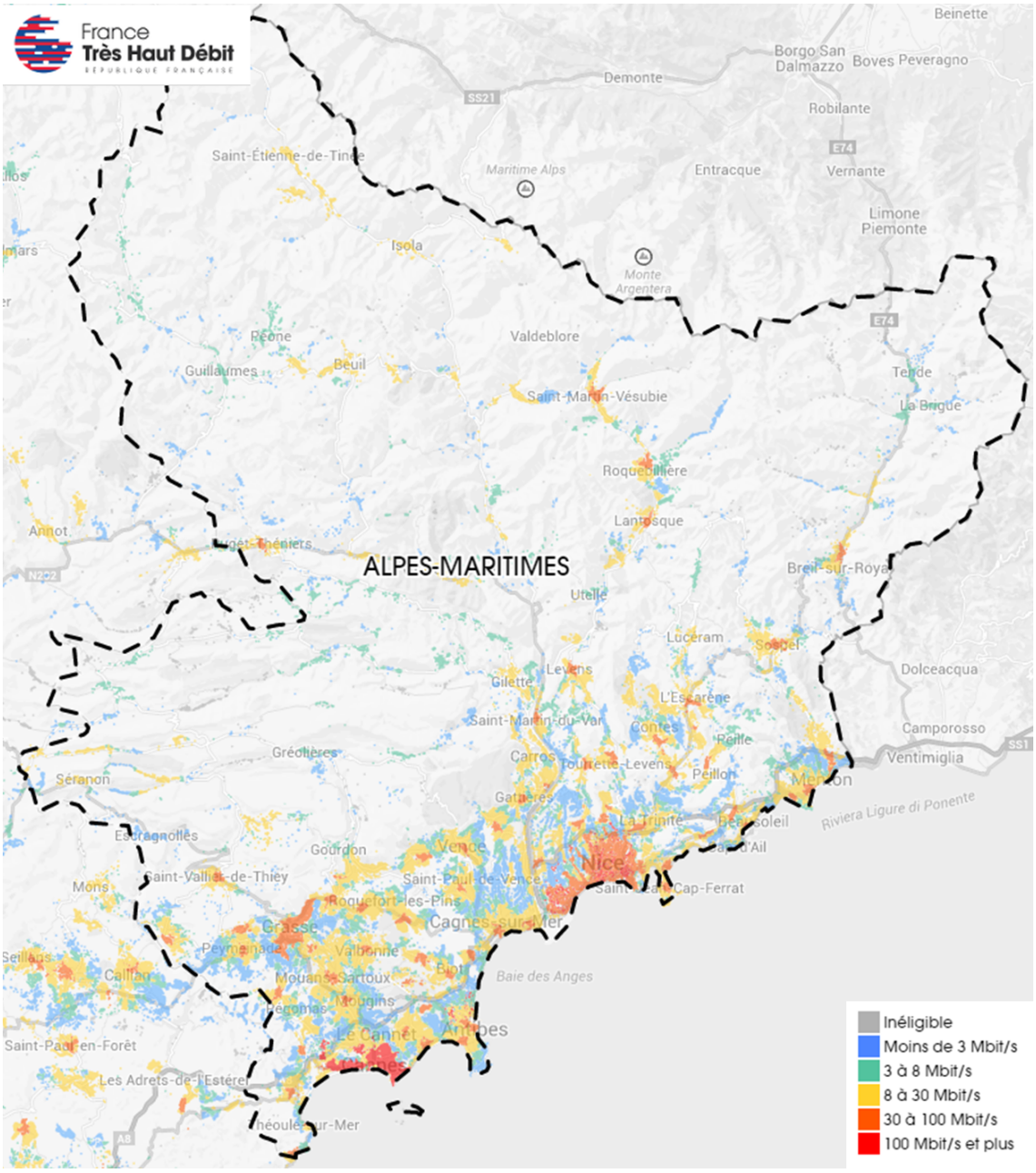
4.3 Cartes des déploiements

Déploiement FttH : Infrastructures d'accueil des câbles optiques

SICTIAM



4.4 Cartographie de l'état des lieux des réseaux et services



4.6 Plan de soutien à la réception de l'Internet Haut Débit par des technologies alternatives

CONSEIL GÉNÉRAL ALPES-MARITIMES

SICTIAM

PLAN DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN POUR L'ACQUISITION D'UN SYSTÈME ALTERNATIF D'ACCES A L'INTERNET HAUT DEBIT

Règlement

Le Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06) a été approuvé à l'unanimité par le Conseil général le 27 juin 2013 pour définir la feuille de route stratégique du déploiement de l'Internet Très haut débit.

Son caractère volontariste, pour suppléer à l'absence de déploiements d'initiative privée annoncés en milieu rural, ainsi que l'approfondissement des études d'ingénierie conduites par le SICTIAM, ont permis de retenir l'objectif cible d'un territoire départemental 100 % fibre induisant la même solution de raccordement en fibre optique jusqu'à l'abonné sur l'ensemble des communes des Alpes-Maritimes.

Le défi, à relever sur la période 2015 – 2021, est majeur et le choix est remarquable, dans la mesure où il ambitionne de placer chaque habitant des Alpes-Maritimes, où qu'il réside, à la même vitesse numérique.

Ce choix stratégique s'accompagne dans le même temps d'un objectif de solidarité territoriale pour répondre, à titre transitoire dans l'attente du déploiement du Très haut débit, aux besoins des communes rurales dépourvues d'une couverture Internet satisfaisante et plus spécialement de celles qui, du fait de l'arrêt d'exploitation de leur réseau public WIFI, sont menacées de redevenir des communes « blanches » de l'Internet.

Le présent dispositif s'inscrit dans ce cadre. Son règlement précise :

- **OU** : sur quelles communes le plan s'applique-t-il ?
- **QUI** : quels sont les bénéficiaires éligibles ?
- **COMBIEN** : quels sont les montants de l'aide ?
- **COMMENT** : quelles conditions remplir ?
- **QUOI FAIRE** : quelles sont les pièces à fournir et les formalités à respecter ?

CONSEIL GÉNÉRAL ALPES-MARITIMES
SICTIAM

Ce Plan de soutien pour l'acquisition d'un système alternatif d'accès à l'Internet haut débit s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06). Il entend respecter, pour la mobilisation efficace du cofinancement de l'Etat attribué via le Fonds pour la Société Numérique (FSN), les recommandations définies par le Plan France Très Haut Débit (www.francethd.fr).

Ce dispositif est mis en œuvre par le SICTIAM et financé par le Conseil général des Alpes-Maritimes en complément du soutien sollicité auprès de l'Etat via le FSN.

1) Conditions d'eligibilite au Plan :

1.1. Définition des territoires concernés:

Le dispositif pouvant être élargi ultérieurement, il retient dans une première phase une approche restrictive focalisée sur les 15 communes listées ci-après, dès lors que celles-ci sont effectivement concernées par un arrêt de leur réseau public WIFI :

Amirat, Breil-sur-Roya, Brianconnet, Chateauneuf-Villevielle, Collongues, Conségudes, Courmes, Duranus, La Brigue, Le Mas, Les Ferres, Les Mujouls, Gars, Tende et Utelle.

1.2. Définition des personnes bénéficiaires :

Sont concernés les habitants de ces communes en résidence principale disposant d'une ligne inéligible à l'Internet xDSL de moins de 512 kbps.

Pour information, la ligne téléphonique peut être testée auprès de http://www.degrouptest.com et le SICTIAM met à disposition une cartographie en ligne des débits commerciaux disponibles (source Etude Tactis – Juin 2014) https://sig.sictiam.fr/simap/numerique06.html

Sont également concernés dans les mêmes conditions les entreprises, les agriculteurs, les services publics, les commerçants et les professionnels indépendants justifiant d'une domiciliation professionnelle sur l'une des communes précitées.

2) Objet de l'aide accordee :

Ce plan subventionne l'acquisition et l'installation d'une solution alternative d'accès à l'Internet haut débit en l'absence de disponibilité d'une solution d'accès filaire, par exemple cuivre ou fibre optique, une telle solution n'étant proposée actuellement ni par les opérateurs de télécommunications ni par une collectivité des Alpes-Maritimes

Les locaux, d'habitation ou professionnels, doivent être situés dans l'une des 15 communes précitées.

Il n'est pas requis d'intervention d'un professionnel pour l'installation de la solution, cette intervention étant cependant recommandée.

Le SICTIAM exclut toute responsabilité dans le choix et les conditions d'installation de la solution retenue par le bénéficiaire de l'aide.

3) Montant de l'aide accordée :

L'aide accordée au bénéficiaire est plafonnée à un montant total de 300 € par foyer.

Son calcul additionne le montant de l'aide départementale définie par le Conseil général et celui de l'aide de l'Etat, définie dans le cadre du Plan France Très haut débit.

Les deux règles suivantes s'appliquent :

- pour la partie départementale : une subvention forfaitaire de 150 € à concurrence de la dépense justifiée ;
- pour la partie Etat (FSN) : 50% de la dépense d'acquisition et d'installation de l'équipement (préalablement diminuée de 100 €), avec un plafond de 150 € par dossier.

4) Entrée en vigueur du Plan et éligibilité de la dépense :

Ce plan entre en vigueur à compter du 15 décembre 2014, sous réserve de la validation de son cadrage fixé par le SDDAN 06 actualisé et des conditions définies par la délibération du Conseil général du 12 décembre 2014.

Le dossier subventionné doit justifier d'une dépense réalisée après le 17 septembre 2014, date du dépôt du dossier FSN des Alpes-Maritimes auprès de la Mission Très haut débit.

5) Constitution du dossier de demande :

Les dossiers sont disponibles sur le site http://www.numerique06.fr rubrique « Actualités »

Le dossier de demande à compléter comprend :

- le formulaire de demande à renseigner de façon complète,
- une copie de la taxe d'habitation du local à équiper par la solution subventionnée, une copie de la facture acquittée établie au nom du bénéficiaire pour l'acquisition et/ou l'installation de la solution, postérieure au 17 septembre 2014,
- un RIB du bénéficiaire sollicitant l'aide.

Les dossiers pourront être adressés au SICTIAM par voie postale ou par Mel:

SICTIAM – Numérique 06
Space Antipolis 3 Porte 15
2323 chemin Saint-Bernard - 06225 Vallauris

contact@numérique06.fr

6) Paiement de l'aide au bénéficiaire :

Le dossier de demande étant considéré comme complet et conforme au terme de l'instruction conduite par le SICTIAM, il est présenté au vote de la réunion suivante de son bureau syndical.

Le versement de l'aide s'effectue en une seule et unique fois par dossier.

4.7 Courrier du 28 novembre 2014 de Monsieur le Préfet de Région

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

LE PREFET

Marseille, le 28 NOV. 2014

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé, en date du 17 novembre 2014, un courrier demandant l'appui de l'Etat dans le processus d'adhésion du SICTIAM à PACA THD.

Cette adhésion permettrait au SICTIAM de transférer à PACA THD la compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques sur le territoire des Alpes Maritimes, telle que définie dans l'article L1425-1 du CGCT.

Cette adhésion est motivée par les arguments suivants :

- une efficacité opérationnelle et administrative renforcée, permettant d'accélérer et de mettre en œuvre à moindre coût la construction des réseaux, par effet de mutualisation ;
- la capacité de lancer une délégation de service public unifiée, couvrant l'exploitation en affermage de l'ensemble des réseaux d'initiative publique construits sur les trois départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes Alpes et des Alpes Maritimes ;
- l'obtention d'une bonification de 15% de la subvention accordée par le FSN aux projets tri-départementaux.

Les objectifs qui sous-tendent cette démarche recueillent sur le fond un avis très favorable de l'Etat, dans la mesure où, en addition des bénéfices indéniables indiqués ci-dessus, ils contribuent à conforter un cadre de mutualisation régionale, dans lequel viendraient naturellement s'inscrire d'autres projets de déploiement de réseaux d'initiative publique en préparation dans la région.

Cependant, l'analyse juridique qui a été menée à ma demande par les services de la préfecture des Alpes Maritimes et de la préfecture de Bouches du Rhône conduit à rejeter le principe d'une d'adhésion d'un syndicat mixte ouvert à un autre syndicat mixte ouvert, au regard des articles du CGCT relatifs aux syndicats mixtes.

.../...

Monsieur Charles Ange GINESY
Président du SICTIAM
Space Antipolis 3 - Porte 15
2323 Chemin Saint-Bernard
06225 VALLAURIS

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR - Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

En effet, au terme de cette analyse, il apparaît que seuls les syndicats mixtes régis par l'article L.5711-1 ou L.5711-4 (syndicats mixtes dits « fermés ») sont en capacité d'adhérer à un syndicat mixte ouvert.

Compte tenu des enjeux opérationnels forts que vous avez mentionnés dans votre courrier, pour la relance à court terme d'une consultation pour l'attribution d'une délégation de service public couvrant la totalité du territoire concerné, je vous invite à rechercher d'autres formes de transfert de la compétence relative à l'article L.1425-1, permettant tout à la fois d'atteindre les objectifs visés et de garantir la sécurité juridique d'une opération de cette ampleur financière et de ce niveau d'ambition.

Je vous assure de l'appui des services de l'Etat dans ce processus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs. Cordialement

Michel CADOT

2